FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE DE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITICOLES UNITE INVESTISSEMENT VITIVINICOLES SERVICE CONTROLE ET NORMALISATION UNITE CONTROLES SERVICE JURIDIQUE ET COORDINATION COMMUNAUTAIRE UNITE SUITES DE CONTROLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20 002 93555 MONTREUIL	**INTV-GPASV-2016- 39** **DU** **27 juillet 2016**
DOSSIER SUIVI PAR : VIRGINIE BOUVARD **TEL : 01.73.30.30.80** **COURRIEL : VIRGINIE.BOUVARD@FRANCEAGRIMER.FR**	
PLAN DE DIFFUSION : DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER	MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Date de mise en application : À partir de la date de publication de la présente décision

Nombre d'annexes : 8

Les annexes sont mises en ligne sur le site internet de FranceAgriMer à la page http://www.franceagrimer.fr/fam/filiere-vin-et-cidiculture/Vin/Aides/Investissements/Programme-des-entreprises-vitivinicoles-Appel-à-projets-2017

Objet : Mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018 – Appel à projet 2017 et années suivantes.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole, notamment le chapitre II du titre II ;
- Règlement délégué (UE) n°2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016,complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programme d'aide nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) n°2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole,
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 06 août 2014 portant modalités d'exécution du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n° 568/2012 de la Commission du 28 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n° 555/2008 en ce qui concerne la soumission des programmes d'aide dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;
- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Décret n° 2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018 ;
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 22 juin 2015

Résumé : Le programme national d'aide 2014-2018 prévoit de maintenir le soutien aux projets d'investissement visant à améliorer la compétitivité des entreprises. La présente décision est applicable aux dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets ouvert pour l'année 2017 et suivantes.

Cette aide à l'investissement concerne l'ensemble des entreprises du secteur viticole pour leurs projets d'investissements allant de la réception des vendanges à la commercialisation des produits de l'entreprise dans un caveau de vente.

Les dossiers sont sélectionnés selon des règles de priorité définies annuellement.

Mots-clés : ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – SUBVENTION

Sommaire

Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide *5*

Article 2 : Critères d'éligibilité *6*

2.1. Conditions liées aux demandeurs **6**

2.2. Conditions liées au projet d'investissement **7**

2.2.1. Investissements éligibles 7

2.2.2 Investissements inéligibles 9

2.2.3 Plancher et plafond applicables aux dépenses éligibles 10

Article 3 : Les engagements du demandeur *10*

Article 4 : Montant d'aide *11*

4.1 Micro - Petites et Moyennes Entreprises **11**

4.2 Entreprises de taille intermédiaire (ETI) et grandes entreprises **11**

4.3. Cumul et plafond d'aides publiques **12**

Article 5 : Modalités d'examen des demandes d'aide *12*

5.1 Calendrier **12**

5.2 - Dépôt des demandes d'aide **12**

5.2.1 Période de dépôt, enregistrement et contenu des demandes d'aide 12

5.2.2 Types de demande d'aide 14

5.2.3 Présentation simultanée de plusieurs demandes d'aide 14

5.3 Délivrance de l'autorisation de commencer les travaux **14**

5.4 Procédure de notation des demandes d'aides **15**

5.4.1 Principe général de la notation 15

5.4.2 Les critères de notation 15

5.4.3. Notation des dossiers et notification aux bénéficiaires 17

5.5 Procédure d'instruction des demandes d'aides **17**

5.6 Notification de l'aide **18**

Article 6 : Période de réalisation des travaux *18*

6.1. Délai de réalisation des travaux **18**

6.2 Modifications du projet **19**

Article 7 : Paiement de l'aide *20*

7.1. Demande de paiement de l'aide **20**

7.1.1 Cas des dossiers « simplifiés » 20

7.1.2 Cas des dossiers « approfondis » 20

7.2 Dossier de demande de paiement **21**

7.3 Délai de paiement **22**

7.4 Dossiers approfondis : transformation de l'avance en subvention - obligations de communication liées au versement de l'avance **22**

Article 8 : Conservation de l'investissement pendant 5 ans (3 ans pour les PME) *23*

Article 9 – Recettes à déduire des dépenses éligibles *24*

Article 10 : Contrôles administratifs et sur place *24*

10.1 Contrôles avant paiement **25**

10.2 Contrôle après paiement **25**

10.3 Contrôle complémentaire des engagements et déclarations **25**

10.4 Contrôles réalisés en application du règlement (UE) n°1306/2013 26

Article 11 - Non versement de l'aide ou reversement de l'indu 26

11.1 Non respect des critères de priorité..... 26

11.2 Infraction à la réglementation relative au potentiel viticole 26

11.3 Chiffre d'affaires correspondant aux vins issus de la production du bénéficiaire ou conditionnés sous sa(ses) marques ou issus des entreprises liées ou conditionnés sous leurs marques, inférieur à 80% du chiffre d'affaires du caveau aidé. 26

Article 12 : Sanctions 27

12.1 Non respect du délai de transmission de la demande de paiement 27

12.2 Retard ou absence de dépôt des déclarations obligatoires de stock, de récolte et de production 27

12.3 Non conservation de l'investissement pendant trois ou cinq ans 28

12.4 Non déclaration du cumul d'aide d'état 28

12.5 Non déclaration des recettes effectivement perçues générées par l'investissement aidé à l'issue de l'exercice comptable de la troisième année suivant l'achèvement de l'opération, ... 28

12.6 Fausse déclaration 28

12.7 Conditions générales d'application des sanctions avant et après paiement. 28

Article 13 : Circonstances exceptionnelles..... 29

Article 14 : Conservation des pièces 29

Article 15 : Publication des données nominatives 29

Article 16 : Date d'application de la présente décision..... 29

Annexes

1 - Liste des investissements éligibles
2 - Règles de consolidation des entreprises d'un groupe
3 - Liste des pièces justificatives à fournir dans le cadre de la demande d'aide : initiales (3-a), complémentaires (3-b), garanties (3-c) et modalités de dépôt
4-a - Liste des investissements relevant du critère environnemental proposés pour l'appel à projets 2017
4-b - Modalités de notation du critère environnemental
5 - Liste exhaustive des investissements à impact économique spécifique pour la filière
6 - Modèle de caution
7 - Définition du nouvel installé
8 - Produits du secteur des vins relevant de l'OCM vitivinicole : partie II, annexe VII règlement (UE) n°1308/2013

Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide

Le dispositif a pour objectif de permettre aux entreprises vitivinicoles de faire face à la concurrence sur les marchés mondiaux à travers l'optimisation de leur outil de production et des conditions d'élaboration et de mise en marché des vins en vue d'une meilleure adaptation de l'offre aux attentes du marché.

Il vise à aider les opérateurs à renforcer leurs moyens de production et de commercialisation, notamment par la modernisation des capacités de traitement, des outils de vinification et de maîtrise de la qualité.

En application du règlement UE n°2016/1149, les demandes comportant un critère environnemental sont prioritaires. D'autres critères de priorité ont été définis et sont repris à l'article 5 de la présente décision.

Afin d'exclure toute possibilité de double financement pour les mêmes dépenses d'investissement, une ligne de partage entre les dépenses éligibles au FEADER et celles éligibles au FEAGA est instaurée.

Ainsi, l'aide susceptible d'être versée au titre du FEAGA concerne les dépenses liées aux investissements relatifs aux seules étapes allant de la réception des vendanges au conditionnement et à la commercialisation des vins produits.

FranceAgriMer en tant qu'organisme payeur des aides FEAGA est chargé d'assurer la sélection des demandes d'aides présentées ainsi que la gestion, le contrôle et le versement de la subvention communautaire.

Glossaire

On entend par « projet » ou « opération » au sens de l'article 1 du règlement (UE) n°2016/1149 le dossier de demande d'aide déposé dans la téléprocédure.

On entend par « sous-opération », « une tranche fonctionnelle » du projet, c'est à dire un investissement fonctionnellement autonome des autres investissements du projet ou le projet en son entier lorsque le projet n'est composé que d'une seule tranche fonctionnelle.
Par exemple : un bâtiment de production dans son intégralité constitue une tranche fonctionnelle ; une cuve, l'électricité et la plomberie qui y sont liées ; constituent une tranche fonctionnelle. Cette dernière est à distinguer d'une autre tranche fonctionnelle de type pressoir.

A des fins de classement au sein du projet, une ou plusieurs sous-opérations de même type sont regroupées par « poste ».
Par exemple : les sous-opérations correspondant à de l'achat de matériel sont regroupées au sein du poste « matériels de vinification ».

On entend par « action » au sens de l'article 1 du règlement (UE) n°2016/1149, une dépense élémentaire; participant à la réalisation d'une sous-opération, c'est-à-dire d'une tranche fonctionnelle.
Par exemple l'achat de la cuve est une action, les travaux de plomberie et les travaux d'électricité pour installer la cuve sont deux autres actions, participant toutes trois à la tranche fonctionnelle « mise en place d'une cuve ».

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux demandeurs

2.1.1 Les demandeurs éligibles sont :

Les entreprises vinicoles quelle que soit leur forme juridique (individuelle ou sociétaire) exerçant une activité économique dans le secteur des vins dont les produits sont énumérés dans l'annexe VII, partie 2 du règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil (cf. annexe 8) et réalisant une opération de production, de transformation, de conditionnement des produits à l'exception :

- des SCI et GFA non exploitants,

- des indivisions et syndicats pour les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2015,

- des entreprises en difficulté au sens des Lignes Directrices Agricoles de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01), et notamment les entreprises qui à la date de la demande d'aide :

  - sont bénéficiaires d'un dispositif « Agriculteurs en difficulté » (Agridiff) ;
  - font l'objet d'une procédure de conciliation ou mandat ad hoc ;
  - font l'objet d'une procédure collective de type : procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires.

- des entreprises dont le résultat net comptable prévisionnel ne redevient pas positif au cours de la 3ème année suivant celle au titre de laquelle la demande est déposée (ou 5ème année si un prévisionnel est demandé pour compléter l'analyse).

2.1.2 Cas particuliers d'éligibilité

- Les entreprises réalisant uniquement des opérations de stockage ne sont éligibles que si elles sont entrepositaires agréés par le service des douanes, conformément aux dispositions de l'article 302G du code général des impôts. Dans le cas de l'investissement dans un caveau, l'entreprise peut être une entreprise de commercialisation si elle répond aux conditions de l'article 2, point 2.2.1.a).

- Les sociétés prestataires de service, exerçant une activité de production, de transformation, de conditionnement ou de stockage dans le secteur des vins peuvent bénéficier de l'aide du FEAGA, si elles sont détenues majoritairement par des personnes physiques ou morales **exerçant des activités de production, de transformation, de conditionnement ou de stockage** dans le secteur des vins dont les produits sont énumérés dans l'annexe VII, partie 2 du règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil. A ce titre, les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) qui réalisent des prestations de service ou des mises à disposition de matériels au titre de ces mêmes activités sont éligibles.

- Les sociétés prestataires de service qui détiennent des entreprises **exerçant des activités de production, de transformation, de conditionnement ou de stockage** dans le secteur des vins dont les produits sont énumérés dans l'annexe VII, partie 2 du règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil peuvent également bénéficier du dispositif.

- Enfin, les associations de producteurs sont éligibles, sous réserve qu'elles exercent une activité lucrative.

Les demandeurs éligibles doivent satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, aux conditions suivantes :

a. pour les personnes physiques exploitant à titre individuel (c'est-à-dire hors EURL, EARL, GAEC…), l'exploitant doit être agriculteur à titre principal et être inscrit à l'AMEXA (régime agricole d'assurance maladie).

b. Pour tous les demandeurs : être à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales.

Les informations permettant de déterminer la taille d'une entreprise ainsi que la méthode de consolidation avec les éventuelles entreprises partenaires ou liées sont détaillées dans le règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014. Elles sont résumées à l'annexe 2 de la présente décision.

2.2. Conditions liées au projet d'investissement

2.2.1. Investissements éligibles

Sous réserve de respecter les conditions précisées ci-après, les types d'investissements éligibles sont les suivants :

- construction et rénovation de biens immeubles ;
- achat de matériels et d'équipements neufs, y compris les logiciels ;
- frais d'études, d'ingénierie et d'architectes liés aux actions mentionnées ci-dessus.

L'investissement doit être réalisé sur le territoire français.

a) Construction de biens immeubles

Sont éligibles :

- La construction d'un bâtiment neuf et l'extension d'un bâtiment existant lorsque leur destination est la production de vins. La réception des vendanges, la transformation, le conditionnement et le stockage, y compris le stockage de produits finis conditionnés, sont ainsi concernés. La construction d'un auvent, au sens d'une surface couverte servant à l'activité de production, transformation, conditionnement ou stockage avec piliers et dalle béton, qu'il soit lié ou non à un bâtiment principal est éligible.
- La construction de laboratoires d'analyses et de salles de dégustation. L'aménagement de ces espaces dans un bâtiment ayant auparavant une autre destination est également considéré comme de la construction.

Concernant la salle de dégustation :
Il s'agit d'une salle technique à usage exclusif de la dégustation, soit pour des tests œnologiques, soit pour la découverte des vins par les particuliers, pourvue obligatoirement d'aménagements spécifiques et fixes et contenant à minima des équipements mobiliers dédiés à la dégustation (par exemple des crachoirs et/ou points d'eau répartis dans le lieu et/ou paillasses…). Un local qui pourrait servir à d'autres activités que celles de la dégustation (réception, appoint…) n'est pas éligible.

- la construction d'un caveau de vente de vin sous réserve des conditions suivantes :
Il est ici entendu comme le lieu de vente où l'entreprise qui vinifie le vin le commercialise. Il peut s'agir de points de vente individuels ou collectifs.
La création d'un caveau par construction d'un bâtiment neuf, extension d'un bâtiment existant ou aménagement d'un bâtiment (en totalité ou en partie) afin de modifier sa destination est éligible s'il respecte les trois conditions suivantes :
    - Le demandeur est soit une entreprise qui vinifie, soit une structure qui lui est liée par un lien de filiation d'au moins 50% ou par unicité des actionnaires entre les deux structures. Dans le cas des projets collectifs, le bénéficiaire, qui porte le projet collectif, commercialise les produits vinifiés par l'ensemble des participants au projet collectif.
    - Le caveau est destiné pour plus de 80% de son chiffre d'affaires à la vente du vin produit par le bénéficiaire ou sa/ses sociétés liée(s) qui vinifie(nt) et fait (font) une déclaration de production ou à la vente de vins qu'il conditionne sous sa (ses) marque(s) ou sous les marques des sociétés liées. Toutefois le vin commercialisé au sein du caveau doit être à 100% d'origine communautaire.

- Le point de vente est situé dans la limite de l'arrondissement du site de vinification et des cantons limitrophes ou à une distance maximale de 70 kilomètres d'un des sites de vinification du demandeur,

Cas particulier de la reconstruction :
La reconstruction d'un bâtiment entièrement détruit (uniquement dalle restante) est considérée comme de la construction.
Le demandeur tiendra à disposition de FranceAgriMer des photos du chantier de destruction permettant de le vérifier.

b) Plafonnement des investissements relatifs à la construction de biens immeubles

Les dépenses éligibles en construction de biens immeubles, hors création d'un caveau, sont **plafonnées à 400 €/m²**

Les dépenses éligibles au titre de la rénovation sont plafonnées à 250 €/m².

Ce montant comprend les frais de gros œuvre et de second œuvre, y compris l'installation du chantier et les échafaudages.

Pour ce qui concerne les projets de création d'un caveau, le coût des travaux éligibles est **plafonné à 800 €/m²** et la surface éligible est plafonnée à **150 m²**.

La surface s'entend en termes de surface « plancher », telle que définie par le code de l'urbanisme.
Par analogie avec les dispositions de la loi n°96-1107 du 18/12/1996, dite loi CARREZ, la surface « plancher » déclarée dans le projet, modifiée le cas échéant dans la demande de paiement, est considérée comme réalisée et ne remettant pas en cause le plafonnement, dès lors que :

- L'écart entre la surface déclarée réalisée et la surface déterminée lors des contrôles est inférieur ou égal à 5% de la surface déclarée dans la demande de paiement,

et

- le total des factures présentées couvre au moins les dépenses éligibles après plafond déterminées lors de l'instruction de la demande d'aide.

Si l'écart est supérieur à 5% de la surface déclarée réalisée ou si le total des factures présentées dans la demande de paiement ne couvre pas les dépenses éligibles après plafond déterminées lors de l'instruction de la demande d'aide, alors la surface déterminée est retenue pour le calcul du plafond.

c) Rénovation de biens immeubles

La rénovation de biens immeubles, y compris la rénovation d'un caveau dans les conditions d'éligibilité fixées au point a), est éligible uniquement pour les investissements suivants :

- Installation d'une isolation thermique dans la zone de production (transformation, stockage et conditionnement) ou dans un caveau et travaux de maçonnerie ou de toiture nécessaires à cette installation.
  - Les dépenses d'huisseries (portes et fenêtres) sont également éligibles quand elles sont incluses dans un projet d'isolation.
  - Les dépenses d'isolation de toitures sont proratisées aux surfaces éligibles.
- Aménagement du sol des zones de transformation, stockage et conditionnement, consistant en la réalisation à la fois d'une forme de pente, de caniveaux et de la couverture du sol. Toutefois, lorsque la nature de l'investissement ne justifie pas l'un de ces aménagements (exemple : la forme de pente n'est pas nécessaire dans un bâtiment de stockage de bouteilles), le cumul de ces trois critères n'est pas exigé. Le demandeur doit alors justifier ces conditions particulières d'aménagement.
- Aménagement du bâtiment de production en vue d'une réception gravitaire.

Le demandeur tiendra à disposition de FranceAgriMer des photos permettant de vérifier ces aspects.

d) *Achat de matériels et d'équipement neufs*

Les dépenses éligibles sont :

- l'achat de matériels et d'équipements productifs neufs, allant de la réception des vendanges au stockage de produits finis, tels que listés dans l'annexe 1 de la présente décision ;

- le matériel spécifique à l'aménagement d'un caveau tel que, par exemple, une banque de dégustation, une cave à vin ou un lave-verre ;

- les aménagements (y compris l'aménagement du sol dans un bâtiment existant) et les raccordements liés à l'installation d'un matériel éligible sous réserve que le devis puis la facture mentionnent explicitement le lien avec le matériel éligible. Le transformateur peut être considéré comme éligible dans le cas où l'investissement matériel impose une augmentation de puissance et que le devis est accompagné d'une lettre du fabricant du matériel en justifiant le besoin. L'aménagement du sol n'est éligible que si le matériel supporté est fixe ;

- le matériel de climatisation fixe, de climatisation réversible fixe, et les humidificateurs d'air fixes concernant la zone de vinification, de stockage, de conditionnement ou le caveau.

e) *Achat de logiciels*

Les logiciels liés à la production (y compris la réception de la vendange), à la gestion des stocks et à la gestion spécifiques des ventes du caveau sont éligibles. Les modules administratifs ou comptables généraux ne sont pas éligibles.

f) *Frais d'études, d'ingénierie et d'architectes liés aux investissements réalisés*

Le total des frais d'études, d'ingénierie et d'architecte éligibles est plafonné à 10% de l'ensemble des investissements éligibles du projet, hors ces frais, après application des plafonds.

Au cas particuliers, les frais d'architectes et d'ingénierie sont éligibles, au prorata de la dépense en bâtiment et/ou en matériel éligible après application des plafonds.

La liste détaillée des investissements éligibles est annexée à la présente décision (Annexe 1).

2.2.2 Investissements inéligibles

Les investissements n'entrant pas dans les catégories précédentes sont inéligibles et notamment à titre d'exemples (liste non exhaustive) :

- Les investissements de renouvellement à l'identique ;
- Les investissements de mise aux normes ;
- Les investissements payés par **crédit bail ou par leasing** ;
- Les dépenses d'auto-construction (travaux et matériels), c'est-à-dire les dépenses d'achat de matériel de construction installé par le demandeur et le coût de leur installation ;
- L'acquisition de terrains et de biens immeubles ;
- Le matériel d'occasion et les dépenses liées (dépose, transport…) ;
- Les frais immatériels non liés avec le projet d'investissement ;
- Le matériel mobile sortant du chai, sauf CUMA et autre cas dûment motivé par une demande de dérogation ;
- Les véhicules routiers et leurs remorques ;
- Les locaux administratifs, commerciaux, autres que les caveaux ;
- Les sanitaires et les ascenseurs pour les personnes y compris pour le caveau ;
- Les aménagements extérieurs, aménagements paysagers et parking ;
- Le matériel de bureau (fournitures, meubles, téléphones,…) ;
- Le matériel mixte servant dans son utilisation à la production d'autres produits que ceux éligibles et précisés à l'annexe VII, partie 2 du règlement (UE) n°1308/2013 ;
- La voirie et les réseaux divers (VRD) à l'extérieur du bâtiment et les réseaux à l'intérieur du bâtiment lorsqu'ils ne sont pas clairement identifiables sur les devis et factures ;

- Les panneaux photovoltaïques ;
- Les alarmes anti-intrusion ;
- La démolition et la dépose de l'existant ;
- Le déplacement de matériel ;
- La formation, y compris la formation à l'utilisation de matériel aidé.

2.2.3 Plancher et plafond applicables aux dépenses éligibles

Les dépenses éligibles s'entendent hors taxes (HT), sauf pour les bénéficiaires non assujettis à la TVA. Pour que la TVA non récupérable soit admissible, un expert comptable ou contrôleur légal des comptes du bénéficiaire doit montrer que le montant versé n'a pas été recouvré et qu'il est comptabilisé comme charge dans les comptes du bénéficiaire.

Le montant total de dépenses éligibles doit être supérieur à 10 000 euros. Toute demande d'aide présentant des dépenses éligibles dont le total est inférieur à ce montant est rejetée.

Le montant des dépenses éligibles est plafonné à 5 millions d'euros.

Le plancher et le plafond s'appliquent à chaque demande d'aide à l'investissement.

Article 3 : Les engagements du demandeur

Le bénéficiaire s'engage à :

- être à jour de ses obligations fiscales et sociales lors du dépôt de la demande d'aide ;
- justifier de sa demande de mise en conformité en matière d'ICPE (Installations Classées pour la protection de l'environnement) lors de la complétude de la demande d'aide et de la mise à jour des obligations au plus tard lors du dépôt de sa demande de paiement ;
- ne donner aucun commencement d'exécution au projet pour lequel la subvention est sollicitée (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service, acompte…) avant la réception d'un accusé réception de la demande d'aide autorisant le démarrage des travaux (cf. article 5.3) ;
- lorsqu'un permis de construire est exigé par la réglementation, présenter le récépissé de dépôt du permis de construire à la complétude de la demande d'aide et le permis de construire au dépôt de la demande de paiement ;
- effectuer les déclarations de stock, récolte et production dans les délais imposés par le R. (UE) n°436/2009 ;
- ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits européens et informer des éventuelles demandes d'autres soutiens publics autorisés (ex : aides d'État) ;
- respecter le taux maximal d'aides publiques autorisé dans les dispositifs d'aide à l'investissement, à savoir 40% pour les PME et 20% pour les entreprises intermédiaires et 10% pour les grandes entreprises, sauf aide d'Etat complémentaire spécifique. Le cumul des subventions est alors plafonné par le taux d'aide autorisé du régime d'aide d'Etat,
- déclarer les recettes prévisionnelles ou effectivement perçues en lien avec l'investissement aidé ou générées par cet investissement, au moment du dépôt de la demande d'aide, au moment du dépôt de la demande de paiement et les recettes effectives au plus tard à l'issue de l'exercice comptable de la 3eme année suivant l'achèvement de la sous-opération, selon les modalités précisées à l'article 9,
- accepter tout contrôle (sur pièces et / ou sur place) des autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités, y compris sous forme de vérification auprès des fournisseurs ou de tout autre intervenant dans le projet, et à permettre ou faciliter l'accès à son entreprise ainsi qu'à sa comptabilité à jour ;

- poursuivre son activité et conserver l'investissement, dans le même site, en état fonctionnel et pour un usage identique, sans modification importante des conditions de propriété :
    - pour les PME pendant 3 ans après la date de paiement final de l'aide,
    - pour les entreprises autres que PME pendant 5 ans après la date de paiement final de l'aide
- et signaler immédiatement à FranceAgriMer tout changement significatif durant cette période. Dans le cas d'un matériel mobile, le bénéficiaire s'engage également à respecter la liste des sites d'utilisation du matériel transmise à FranceAgriMer en complément de la demande d'aide et à informer FranceAgriMer de toute modification de cette liste ;
- faire en sorte que la vente des vins issus de sa production ou de la production des entreprises liées (au sens de l'annexe 2 de la présente décision) ou conditionnés sous marque(s) du demandeur ou de ses entreprises liées représente plus de 80% du chiffre d'affaires du caveau aidé, au minimum jusqu'à 3 ans après la date du paiement final de l'aide. Le bénéficiaire devra justifier auprès de FranceAgriMer, à l'issue de troisième année de conservation, le chiffre d'affaires du caveau aidé par produit ; les vins vendus au caveau devant être d'origine 100%française ;
- identifier au sein de la comptabilité les factures relatives aux achats et ventes des caveaux aidés et, pour ce faire, tenir une comptabilité séparant les ventes du caveau aidé des autres ventes de l'exploitation (export, CHR, négoce…) et, concernant les ventes du caveau, tenir un enregistrement séparant les ventes de vins produits ou conditionnés sous sa(ses) marque(s) par le bénéficiaire ou sa/ses sociétés liée(s), des ventes des autres produits. Ces éléments seront à tenir à disposition de FranceAgriMer ;
- détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de la sous-opération et de son maintien, sur demande des autorités compétentes, jusqu'à la fin de la 5ème année civile suivant celle au cours de laquelle le versement définitif de l'aide est intervenu : factures, relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, factures relatives aux achats et ventes du caveau, comptabilité, statuts de l'entreprise, plans de masse, photos, etc.
-

Article 4 : Montant d'aide

Le montant de l'aide est calculé par application d'un taux d'aide défini en fonction de la taille consolidée de l'entreprise, taille calculée selon la méthode précisée en annexe 2 de la présente décision et des critères précisés ci-après.

4.1 Micro - Petites et Moyennes Entreprises

La participation financière du FEAGA, attribuée sous forme de subvention, est fixée pour les PME (entreprises réalisant moins de 50 000 000€ de chiffre d'affaires ou dont le total du bilan est inférieur à 43 000 000€, et employant moins de 250 salariés) à hauteur **de 30% des dépenses éligibles**.

4.2 Entreprises de taille intermédiaire (ETI) et grandes entreprises

Pour les entreprises de taille intermédiaire (entreprises réalisant moins de 200 000 000€ de chiffre d'affaires ou employant moins de 750 salariés), les taux appliqués aux PME, calculés comme indiqué au point 4.1 sont divisés par deux.

Pour les grandes entreprises (entreprises réalisant plus de 200 000 000€ de chiffre d'affaires et employant au moins de 750 salariés), les taux appliqués aux ETI, calculés comme indiqué au premier alinéa, sont divisés par deux.

4.3. Cumul et plafond d'aides publiques

Les financeurs publics tels que les collectivités territoriales peuvent accorder une subvention au projet dans le cadre d'une aide d'Etat, en complément de la participation du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), jusqu'à concurrence du taux maximum autorisé. Le cumul des subventions est plafonné par le taux d'aide autorisé du régime d'aide d'Etat, sauf aide d'Etat complémentaire spécifique.

Si tel est le cas, FranceAgriMer vérifie le respect du plafond d'aide publique autorisé.

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas déclaré les aides d'Etat concernées par un investissement dans sa demande d'aide ou n'a pas informé FranceAgriMer de cette situation avant la réalisation d'un contrôle, des sanctions sont appliquées s'il est constaté que le plafond a été dépassé comme le prévoit l'article 12.4 de la présente décision sans préjudice des sanctions prévues en cas de fausse déclaration.

Une dépense éligible au dispositif ne peut pas faire l'objet d'un financement par un autre fonds européen, notamment le FEADER.

Article 5 : Modalités d'examen des demandes d'aide

5.1 Calendrier

Plusieurs périodes de dépôt des demandes sont mises en place et échelonnées dans le temps.

Chaque ouverture de période donne lieu à une décision spécifique du Directeur général de FranceAgriMer, à l'exception de la première période ouverte par la présente décision.

Pour chaque période sont définis :

- le budget de l'enveloppe de dépôt des demandes d'aides ;
- la date de début de dépôt des demandes ;
- la date limite de fin de dépôt des demandes ;
- la date limite de complétude des demandes ;
- les règles de priorité appliquées aux demandes sélectionnées.

5.2 - Dépôt des demandes d'aide

5.2.1 Période de dépôt, enregistrement et contenu des demandes d'aide

5.2.1.1 Calendrier de dépôt des demandes d'aide pour l'appel à projet de 2017

L'inscription préalable des demandeurs sur le portail des téléservices de FranceAgriMer sera ouverte dès l'été 2016.

Période de dépôt des dossiers :

- dès l'ouverture du téléservice ;
- date de dépôt des demandes (clôture du téléservice) : 15 décembre 2016 ;
- date limite de complétude des demandes : 15 décembre 2016
- pour les pièces justificatives complémentaires reprises à l'annexe n°3-b, la date limite de fourniture des pièces est fixée 15 février 2017 (date de réception en service territorial)
- Pour les garanties, la date limite de réception en service territorial est fixée 2 mois après la notification d'acceptation du projet dans l'enveloppe,

L'enveloppe financière pour cet appel à projet est fixée à hauteur de 165M€. Le montant de

l'enveloppe s'entend en montant de demande de subvention déposée dans la téléprocédure.

5.2.1.2 Modalités d'enregistrement des demandes d'aide

Il est mis en place une télédéclaration **obligatoire, via le portail des téléservices de FranceAgriMer**. Toute demande déposée sous format papier sera rejetée. Cependant certaines pièces justificatives pourront être fournies sous format papier (cf. annexe n°3-a).

Pour l'appel à projet de 2017 (ouverture fin 2016) et les suivants, les demandes sont enregistrées dans le téléservice. Un accusé de réception du dépôt de la demande d'aide est envoyé en retour par mail à chaque demandeur.

Les différentes pièces justificatives et les modalités de transmission sont reprises précisément en annexe n°3 a et b.

Les pièces justificatives à joindre peuvent :
- être téléchargées dans le téléservice (upload) ;
- être transmises au service territorial de FranceAgriMer. Elles doivent être réceptionnées au plus tard à la date limite de complétude des demandes (date de réception au service territorial de FranceAgriMer). Les pièces justificatives seront envoyées soit par courrier postal, soit remises en main propre. Si elles sont envoyées par voie postale, elles doivent être adressées par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (ou Chronopost, lettre suivie…) au service territorial de FranceAgriMer. Si elles sont remises en main propre, un accusé de réception sera délivré.
- être récupérées directement par FranceAgriMer auprès des autres administrations (sous réserve de l'accord préalable du bénéficiaire dûment renseigné dans la téléprocédure).

Toutes les demandes reçues après la date de fermeture de la période de dépôt sont rejetées. Il en va de même pour les demandes dont la complétude n'est pas intervenue avant la fin de la période de dépôt. De telles demandes peuvent être déposées de nouveau lors d'une nouvelle période, sous réserve que les travaux n'aient pas encore commencé.

5.2.1.3 Contenu de la demande d'aide

La demande d'aide est renseignée obligatoirement dans le téléservice sur le portail de FranceAgriMer.

Les éléments repris à l'annexe n°3-a sont nécessaires à l'enregistrement des demandes d'aide dans le téléservice et à l'émission d'un accusé de réception de la demande d'aide.

5.2.1.4 Complétude de la demande d'aide :

La demande d'aide doit être complète à la date limite de complétude des dossiers, soit le 15 décembre 2016.

Les pièces justificatives complémentaires (listées à l'annexe 3-b) sont demandées ou peuvent être demandées à l'appui de la demande ; ces pièces justificatives peuvent être fournies, au choix du bénéficiaire, soit sous forme électronique dans la téléprocédure (si les pièces sont fournies avant le 15/12/2016), soit sous forme papier adressée au service territorial de FranceAgriMer (conformément aux modalités reprises au point 5.2.1.2).

Au cas particulier des dossiers pour lesquels il est demandé des pièces justificatives complémentaires (annexe 3-b), les pièces complémentaires devront être réceptionnées, que ce soit sous la forme électronique ou sous forme papier par le service territorial au plus tard le 15 février 2017 (date de réception par le service territorial de FranceAgriMer).

Les garanties (lorsqu'elles sont nécessaires) devront être réceptionnées par FranceAgriMer au plus tard deux mois après notification de la prise en charge de la demande au sein de l'enveloppe financière (annexe 3-c).
En l'absence de ces pièces justificatives et garanties réceptionnées dans les délais prévus, la demande est rejetée. Le demandeur peut la présenter de nouveau dans le cadre d'une nouvelle période sous réserve que les travaux n'aient pas débuté.

5.2.2 Types de demande d'aide

Deux types de demande sont possibles, au choix du demandeur :

- la demande « approfondie » ;
- la demande « simplifiée ».

Les projets d'investissement concernant uniquement du matériel et de l'équipement (y compris, lorsque nécessaire, les travaux de préparation du sol pour installer le matériel), dont la durée de réalisation, c'est-à-dire la période entre la date du courrier signé par le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant valant autorisation de commencer les travaux et la date d'émission des dernières factures, est inférieure à **15 mois** et dont le montant d'investissement présenté est inférieur ou égal à 200 000 euros HT font l'objet de demandes « simplifiées ».

Les autres projets font l'objet de demandes « approfondies ».

Le formulaire de demande unique concerne chacun des deux types de demandes.

5.2.3 Présentation simultanée de plusieurs demandes d'aide

Aucune nouvelle demande ne peut être présentée par un demandeur pour un même site avant fourniture de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde de l'aide relative au dossier en cours.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux demandes de paiement de la programmation précédente non encore déposées.

5.3 Délivrance de l'autorisation de commencer les travaux

Dès lors que la demande d'aide est complète (demande déposée complète sur le téléservice et pièces justificatives fournies, hors pièces complémentaires et garanties) FranceAgriMer notifie au demandeur l'autorisation de commencer les travaux (ACT).
Cette notification ne vaut pas décision d'octroi de l'aide. Il est précisé au demandeur que le montant de l'aide accordée est plafonné au montant demandé.

Tout début d'exécution du projet (acceptation de devis, signature d'un bon de commande, d'un contrat de prêt type AGILOR, paiement d'un acompte ou signature d'un marché de travaux (ou contrat clef en main) par les parties dont le contenu équivaut à l'acceptation d'un devis etc.) antérieur à la date précisée par FranceAgriMer dans sa notification rend la tranche fonctionnelle correspondante inéligible. Les éventuelles études préalables, nécessaires à la réalisation des travaux (études de sol, d'architecte, etc.) ne sont pas considérées comme un début d'exécution.

En cas de constat, avant ou après paiement de l'aide, d'un démarrage des travaux avant la date autorisée, l'intégralité de la tranche fonctionnelle concernée est considérée comme non éligible à l'aide.

On entend par tranche fonctionnelle, un investissement fonctionnellement autonome des autres investissements du projet, ou le projet en son entier lorsque le projet n'est composé que d'une seule tranche fonctionnelle. A titre d'exemple : un bâtiment de production dans son intégralité constitue une tranche fonctionnelle ; une cuve,

l'électricité et la plomberie qui y sont liées ; constituent une tranche fonctionnelle. Cette dernière est à distinguer d'une autre tranche fonctionnelle de type pressoir.

Toutefois, lorsque le montant des dépenses concernées par un démarrage des travaux avant la date autorisée est inférieur ou égal à 5% du montant des dépenses éligibles de la tranche fonctionnelle, seule la totalité du sous-poste de dépense correspondant aux dépenses réalisées avant la date d'ACT est exclue de l'assiette éligible.

5.4 Procédure de notation des demandes d'aides

5.4.1 Principe général de la notation

Les demandes sont sélectionnées en fonction de critères de priorité. Une grille de notation est mise en place sur un total de 20 points pour conférer aux dossiers un ordre de priorité.

Les dossiers sont notés sur la base des informations transmises à FranceAgriMer lors du dépôt de la demande. L'absence d'information ou la mauvaise qualité de l'information fournie à la complétude du dossier conduira à ne pas donner les points de priorité correspondants au dossier déposé.

5.4.2 Les critères de notation

Les critères de priorité et la pondération de ces critères sont définis annuellement par décision du Directeur général de FranceAgriMer.

Pour 2017, les critères et la pondération suivants sont retenus :

5.4.2.1 Critère 1 : le critère environnemental

En France, respectent le critère environnemental les projets présentant un caractère d'économie d'eau, d'énergie, une réduction des déchets ou une limitation des nuisances sonores et olfactives. Les dépenses concernées sont listées à l'annexe 4-a.

Le critère environnemental est noté sur un maximum de 12 points.

La dépense programmée est notée selon l'importance accordée à la dépense environnementale au sein du projet global. Le barème s'applique en tenant compte des devis présentés avant plafonnement. Le barème est présenté en annexe 4-b.

5.4.2.2. Critère 2 : les nouveaux installés

Respectent le critère « nouvel installé », les projets présentés par un demandeur qui remplit l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :

- Critère 2.1 : l'installation de l'exploitant demandeur d'aide, sous forme individuelle ou sociétaire (hors coopérative) selon la définition ci-dessous.
- Critère 2.2 : dans le cas d'une coopérative demandeuse d'aide, l'installation d'au moins un exploitant nouvel installé aidé par la coopérative au cours des deux années précédant le dépôt de la demande d'aide, et cela dans le cadre d'une politique active d'installation de nouveaux exploitants. Une politique active d'installation se définit au minimum : soit par la mise en place d'un accompagnement de la coopérative pour l'acquisition de foncier du nouvel installé (prêt remboursable sans intérêt de 15% du montant du foncier ou contrat de mise à disposition des terres de 5 ans minimum) soit par la mise en place d'avances de trésorerie à hauteur de 15% au moins de la rémunération estimée sur les parcelles engagées à la cave durant 5 ans.

Est considéré comme « nouvel installé », une personne physique, exploitant à titre individuel qui à la date de dépôt de la demande d'aide :

- remplit les conditions 2 à 4 de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime (voir annexe 7) ;
- est installée depuis moins de cinq ans avant la date de dépôt de la demande et au plus tard à la date du dépôt.

La date d'installation considérée est la date de la première installation en agriculture à titre principal.

Pour les bénéficiaires sous forme sociétaire (hors caves coopératives), est considéré comme « nouvel installé », le bénéficiaire dont au minimum un des associés exploitants est nouvel installé, au sens de l'alinéa précédent.

Un exploitant qui passe d'exploitant à titre secondaire à exploitant à titre principal peut être considéré comme nouvel installé, à condition qu'il réponde aux conditions précédemment citées.

Le critère nouvel installé (2.1 ou 2.2) est noté sur 3 points.

5.4.2.3 Critère 3 : matériels à impact économique spécifique pour la filière

Respectent le critère « matériel à impact économique spécifique pour la filière », les sous-opérations comprenant une dépense pour l'un des sous-critères repris à l'annexe 5 et détaillés ci-dessous:

- Sous-critère 3.1 : investissement permettant de construire une filière de fabrication de moût concentré / moût concentré rectifié (MC/MCR) en France ou favorisant des alternatives à l'enrichissement par MC/MCR ou par sucrage à sec,
- Sous-critère 3.2 : investissement en lien avec les pratiques œnologiques autorisées depuis le 1er août 2009 et/ou investissements matériels favorisant le développement commercial.

Pour chacun de ces deux sous-critères, un ou plusieurs investissements par sous-critère est noté 2 points.

5.4.2.4. Critère 4 : projet collectif de restructuration, création d'une union ou projet comportant une opération de sortie de village.

Respectent le critère « projet collectif de restructuration ou création d'une union», les projets :

- Sous-critère 4.1 : dont le demandeur a mené une opération de restructuration de son activité,
- Sous-critère 4.2 : dont le demandeur a mené une opération de création d'une union de caves coopératives,
- Sous critère 4.3 : dont le demandeur a mené une opération de regroupement en GIE, association ou CUMA,

Toutes ces opérations doivent avoir été conduites au plus tard dans les 12 mois précédant le dépôt de la demande d'aide,

-Sous-critère 4.4 : comportant une opération de « sortie de village ».

Par opération de « sortie de village », il faut comprendre l'abandon d'un site de production situé en zone urbanisée avec vocation majoritairement résidentielle et commerce de ville, au profit de la construction ou de la rénovation d'un site hors zone urbaine (au sens ci-dessus) ou en zone industrielle et commerciale.

A la fin des travaux, le site abandonné ne devra plus héberger d'activité de production mais il pourra être créé ou demeurer une activité de vente (caveau).

Le justificatif à produire est une attestation du maire de la commune concernée (ou des deux communes concernées le cas échéant) indiquant que le site abandonné était en zone urbaine sensible, et que le nouveau site est sans nuisance pour l'environnement et hors zone urbaine.

Le critère 4 est valorisé à 1 point si au moins un des sous-critères est activé.

5.4.2.5. Critère 5 : projet exclusivement consacré à un investissement offrant une alternative à l'enrichissement par MC/MCR ou par sucrage à sec,

Dans le cas d'un projet exclusivement consacré à un investissement offrant une alternative à l'enrichissement par MC/MCR ou par sucrage à sec, le dossier est valorisé 8 points.

5.4.3. Notation des dossiers et notification aux bénéficiaires

A la suite de l'analyse par le service territorial des différents critères de priorité, les dossiers obtiennent une note entre 0 à 20 points. Ils sont classés par ordre décroissant selon la note obtenue. Tous les dossiers ayant une même note sont traités de la même manière. La note est enregistrée avec deux décimales.

En fonction de l'enveloppe disponible :

- tous les dossiers sont retenus pour un montant d'aide potentiel maximal égal au montant demandé, jusqu'à la tranche de note pour laquelle les demandes d'aides peuvent être intégralement satisfaites par les crédits disponibles ;
- tous les dossiers avec une note inférieure à cette tranche de note sont rejetés.

A l'issue du processus de notation, un courrier est adressé au demandeur afin de lui indiquer si son dossier a été retenu ou si son dossier a été rejeté.

Les dossiers rejetés peuvent être représentés lors d'un appel à projet ultérieur sous réserve que les travaux n'aient pas démarré.

5.5 Procédure d'instruction des demandes d'aides

L'instruction permet de vérifier que les critères d'admissibilité sont respectés.

L'instruction est assurée par le service territorial de FranceAgriMer qui peut demander, si besoin, des compléments d'information (précisions, devis complémentaires, pièces justificatives complémentaires statuts, Kbis,..) ou une révision du dossier, notamment dans le but de s'assurer que les coûts des investissements présentés sont raisonnables.

La vérification du caractère raisonnable des coûts présentés est assurée selon plusieurs méthodes :

- la mise en place de plafonds de dépenses aidées par unité de surface, notamment pour les constructions et les rénovations ;
- la comparaison à un référentiel de prix ;
- la demande de production de plusieurs devis.

Le service territorial pourra en outre demander toutes explications complémentaires susceptibles de justifier du coût des actions présentées.

Des photographies ou autres justificatifs pourront être demandés, ou des visites sur place pourront être effectuées, avant de finaliser l'analyse de l'éligibilité des dépenses afin de vérifier que les investissements programmés ne correspondent pas à un renouvellement à l'identique.

Après instruction, les dossiers sont soumis à une commission régionale composée notamment de la DRAAF (service territorial de FranceAgriMer et le cas échéant d'autres services de la DRAAF), du conseil régional et des autres financeurs éventuels. Cette commission étudie notamment les modalités et sources de financements du dossier présenté afin d'éviter des doubles financements ou des cumuls de financements non autorisés. Elle donne un avis, propose un montant de dépenses éligibles et de subvention.

La commission peut être sollicitée par voie dématérialisée, le projet d'avis est alors soumis par écrit aux organismes concernés pour validation.

Après avis de la commission régionale :
- Les demandes présentant des investissements inférieurs à 3 000 000 € sont supervisées au siège de FranceAgriMer selon une procédure de supervision spécifique. Ainsi, certaines de ces demandes, sélectionnées suite à une analyse de risques font l'objet d'une analyse de conformité complémentaire réalisée au siège de FranceAgriMer.
- Les dossiers présentant des investissements supérieurs ou égaux à 3 000 000 € ainsi que les dossiers ayant fait l'objet d'un avis discordant en commission régionale sont présentés pour avis à la commission nationale.

La commission nationale est présidée par le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant. Elle associe des représentants des conseils régionaux.

5.6 Notification de l'aide

Après avis de la commission régionale et supervision par les services du siège de FranceAgriMer et le cas échéant avis de la commission nationale, le demandeur reçoit :

- pour les dossiers présentant des investissements inférieurs à 3 000 000 € : un courrier de notification du Directeur général de FranceAgriMer ou de son représentant, accompagné d'une décision d'octroi de l'aide.

- pour les investissements supérieurs à 3 000 000 € : courrier de notification du Directeur général de FranceAgriMer ou de son représentant, accompagné d'un projet de convention entre FranceAgriMer et le bénéficiaire.

La décision (ou convention) précise :
- les dépenses éligibles par tranche fonctionnelle ;
- le montant maximum de la subvention ;
- le délai de réalisation et les dates d'échéances ;
- la date limite de modification du projet ;
- les obligations du bénéficiaire.

Les dossiers rejetés peuvent être représentés lors d'un appel à projet ultérieur sous réserve que les travaux n'aient pas démarré.

Article 6 : Période de réalisation des travaux

6.1. Délai de réalisation des travaux

On entend par date de fin de travaux la date d'émission de la dernière facture présentée dans le cadre de la demande de versement du solde de l'aide.

Pour les dossiers de type approfondi, les travaux prévus doivent être réalisés **dans les 2 années** suivant la date de signature du courrier de notification de l'aide, prorogeable d'une année sur demande justifiée du porteur de projet (la preuve du démarrage des travaux dans un délai de 6 mois suivant la notification pourra être exigée pour apprécier la diligence du bénéficiaire).
La demande de prorogation, doit être présentée auprès de FranceAgriMer au plus tard 1 mois avant la date limite de réalisation des travaux.

Dans des circonstances particulières dûment justifiées, d'autres demandes de prolongation pourront être introduites ; le délai de prolongation sera laissé à l'appréciation du Directeur général de FranceAgriMer.

Le délai de réalisation des travaux au sens de la définition ci-dessus est de **15 mois** suivant la date de signature du courrier signé par le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant valant autorisation de commencer les travaux pour les dossiers de type **« simplifié »**, sans prorogation possible.

Toutefois, le bénéficiaire peut décider de modifier son projet en passant d'un dossier de type « simplifié » à un dossier de type « approfondi ».
La demande visant à passer d'un dossier « simplifié » à un dossier « approfondi » doit être présentée à FranceAgriMer au plus tard 1 mois avant la date limite de réalisation des travaux précédemment citée. Le bénéficiaire dispose d'un mois à partir de la date de signature du courrier de FranceAgriMer accusant réception de sa demande pour fournir une garantie égale à 55% du montant de l'aide demandée.

A réception de la garantie établie conformément au modèle figurant en annexe 6, FranceAgriMer verse une avance au bénéficiaire telle que prévue à l'article 7.1.2 et le délai de réalisation des travaux passe à 2 ans à compter de la date de signature du courrier initial de notification de l'aide.

Dans tous les cas, les travaux doivent être terminés au plus tard avant le 31 mars 2020 et la demande de versement doit être fournie au plus tard le 31 mai 2020.

À la date limite de réalisation des travaux, toutes les **factures doivent avoir été émises**. L'émission des factures (c'est-à-dire la date de facturation) au delà du délai de réalisation des travaux rend la tranche fonctionnelle inéligible sauf si les dépenses correspondantes hors délai représentent moins de 5% de la tranche en question.
Pour être éligibles à l'aide à l'investissement, les factures doivent être acquittées au plus tard 2 mois après la date limite de réalisation des travaux (telle que définie à cet article) et enregistrées en comptabilité.
L'acquittement au-delà du délai de 2 mois suivant la date limite de réalisation des travaux ou le non acquittement rend la facture concernée intégralement non éligible à l'aide, sauf si la part acquittée hors délai ou non acquittée est inférieure ou égale à 5% du montant TTC (sous réserve de l'émission des factures dans les délais prescrits et du respect de la date de fin des travaux).
Dans les cas de difficultés avec les fournisseurs, et sous réserve de l'expertise de justificatifs présentés attestant d'un litige, la facture en cause pourra être retenue dans la limite des montants réellement acquittés.

6.2 Modifications du projet

Le projet peut faire l'objet de modifications en cours de réalisation sans pénalité à condition :

- que l'objectif de l'investissement initial et sa finalité ne soient pas remis en cause ;
- que la modification n'ait pas d'incidence sur les conditions d'éligibilité de la sous-opération ou d'une partie des sous-opérations ;
- qu'en cas de modification impactant la note de priorité ayant permis la sélection de la demande, la nouvelle note permette encore à la demande d'être sélectionnée.

Une modification mineure est définie comme :

- toute sous-réalisation d'une sous-opération (tranche fonctionnelle) de 20% au maximum,
- ou tout transfert de dépenses éligibles inférieur ou égal à 20% de chacune des actions au sein d'une sous-opération précédemment approuvée,
- ou une modification de la marque, du modèle ou du fournisseur des investissements projetés, sans modification des fonctionnalités ;
- ou une sur-réalisation du projet (montant réalisé supérieur au montant retenu dans la notification). Dans ce cas le montant de la subvention attribuée ne peut excéder le montant initialement notifié.

Les modifications mineures sont autorisées et l'information préalable du service territorial de FranceAgriMer n'est pas obligatoire.

Toute autre modification que celles décrites comme mineures, est une modification majeure. Toute modification majeure doit être communiquée au service territorial de FranceAgriMer pour approbation au plus tard 3 mois avant la date limite de réalisation des travaux telle que définie à l'article 6.1, et en tout état de cause avant le contrôle sur place qui précède le paiement final.

Le tableau des dépenses prévisionnelles modifié doit être fourni. Le bénéficiaire doit expliquer les raisons de la modification et justifier de la fonctionnalité du projet ainsi modifié. La modification doit être approuvée par FranceAgriMer.

Ce délai d'information est porté jusqu'à la date de la demande de paiement pour les demandeurs qui, entre la date de signature du courrier de notification de l'aide et la date de demande de paiement, sont dans l'une des situations suivantes:

- Le demandeur est entré dans un dispositif « Agriculteurs en difficulté » (Agridiff) ;
- Le demandeur a ouvert une procédure de conciliation ou mandat ad hoc ;
- Le demandeur a fait l'objet d'une procédure collective de type : procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires.

Les services de FranceAgriMer peuvent demander communication de toute pièce permettant de vérifier que les conditions ouvrant droit à la modification du projet sont respectées.

Au-delà de ces modifications, soit approuvées par FranceAgriMer, soit répondant à la définition des modifications mineures, toute sous-réalisation entraîne le rejet de la sous-opération ou des sous-opérations concernées.

Une modification de programme touchant un des éléments ayant permis à la demande d'être sélectionnée grâce à l'activation d'un critère de priorité est considérée comme un changement majeur à soumettre préalablement et obligatoirement à FranceAgriMer. A condition que l'objectif de l'opération globale ne soit pas remis en cause, la demande sera analysée via une nouvelle notation du dossier selon les règles en vigueur lors de son dépôt initial. Si la nouvelle note dépasse la note limite ayant conduit au rejet des dossiers, la modification pourra être autorisée.

Article 7 : Paiement de l'aide

7.1. Demande de paiement de l'aide

La demande de paiement de l'aide doit être transmise au service territorial de FranceAgriMer dans un délai maximum de 6 mois après la date limite de fin de réalisation des travaux telle que définie à l'article 6.1, pour les dossiers « approfondis » et de 2 mois pour les dossiers « simplifiés », et dans tous les cas, au plus tard le 31 mai 2020.
Le paiement ne peut être réalisé que sur des sous-opérations entièrement réalisées et contrôlées sur place.

7.1.1 Cas des dossiers « simplifiés »

Dans le cas d'un dossier « simplifié », **le paiement de la subvention se fait en une seule fois,** après réalisation de la totalité des actions prévues et contrôle sur pièces et sur place.

7.1.2 Cas des dossiers « approfondis »

L'avance est obligatoire. Elle est versée après notification de l'aide. Son montant est de 50% de l'aide octroyée, dans la limite du montant de la garantie fournie. Celle-ci doit être égale à 110% du montant de l'avance.

Un acompte peut être versé après réalisation complète d'au moins une ou plusieurs sous-opérations (tranches fonctionnelles) prévues dans le programme accepté et contrôle administratif et sur place de cette réalisation, comme précisé au point 10.1. Les investissements présentés dans la demande d'acompte doivent représenter au moins 50% des dépenses éligibles acceptées lors de la décision d'octroi de la subvention.

La somme de l'avance et de l'acompte versé ne peut dépasser 80% de l'aide attribuée.

Le montant du solde de la subvention est arrêté et son versement intervient après présentation d'une demande de paiement et réalisation de la totalité des actions prévues, vérifiées sur la base de contrôles sur pièces et sur place.

7.2 Dossier de demande de paiement

Chaque versement est réalisé sur présentation :

- d'un tableau récapitulatif des factures signé du demandeur (tableau listant pour chaque facture le fournisseur, le montant, la date de la facture, la date de paiement et le moyen de paiement. Une version informatique peut être transmise sur demande du bénéficiaire par le service territorial) ; l'exigence d'un tel tableau s'entend hors mise en place d'une téléprocédure pour les demandes de paiement. A l'ouverture d'une téléprocédure pour les demandes de paiement, ce tableau sera remplacé par des données à produire dans la téléprocédure.
- des copies des factures au nom du bénéficiaire y compris les situations de travaux intermédiaires et les factures d'acomptes. Ces copies doivent être accompagnées d'un extrait de relevé bancaire montrant leur débit et présentant pour chaque extrait le nom de la banque, du bénéficiaire, le numéro de compte et l'année ; en cas de paiement regroupant des factures éligibles au projet et d'autres non éligibles, la liste des factures non éligibles doit être adressée afin de justifier l'acquittement global ;
- du permis de construire lorsque la règlementation l'exige ;
- pour certains travaux, et sur demande de FranceAgriMer, de photos prises en cours de travaux ;
- de la preuve de la mise à jour vis-à-vis de la règlementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si le projet a un impact sur la déclaration ou l'autorisation en cours ;
- Les plans cotés détaillés et **actualisés** du bâtiment, **réalisés** dans le cas d'une construction, d'une extension ou d'une rénovation de bâtiment, présentant :
  - la destination ;
  - dans le cadre d'une construction, la surface plancher réalisée telle que définie par le droit de l'urbanisme, précisant pour chaque surface élémentaire le détail des calculs, plans et détails déclarés par l'architecte, le bureau d'ingénierie ou le prestataire ;
  - dans le cadre d'une rénovation, a minima, la surface au sol, intérieure (sans murs) et sans restriction de hauteur ;

Pour être déclarée « complète », la demande de paiement doit inclure l'ensemble des pièces justificatives listées ci-dessus. La date de complétude de la demande de paiement est la date de réception par le service territorial, de la dernière pièce de la liste reprise supra.

De plus, en lien avec le projet « Dites-le nous une fois », et avec l'accord préalable du bénéficiaire, les données suivantes disponibles auprès d'autres administrations devraient pouvoir être récupérées directement par FranceAgriMer, à savoir :

- Les dates des déclarations de récolte, stock et de production de la campagne en cours et de la campagne précédente mises à disposition par les services des Douanes.

Les factures doivent être suffisamment détaillées pour permettre de déterminer l'éligibilité des dépenses concernées, y compris pour les dossiers « clés en main » faisant appel à un

prestataire de service. Lorsque plusieurs investissements sont réalisés en parallèle par le bénéficiaire, les factures doivent distinguer les éléments se rapportant au projet faisant l'objet de la demande des autres travaux. De plus, elles doivent être acquittées par la structure bénéficiaire et enregistrées en comptabilité. Le service territorial de FranceAgriMer peut demander des compléments d'information si nécessaire.

Dans le cas d'un financement par prêt avec mise à disposition des fonds directement auprès du fournisseur (ex type AGILOR ou équivalent), la facture doit être présentée avec la demande de paiement, accompagnée d'une copie du contrat et de l'échéancier du prêt.

Un contrôle administratif systématique des pièces est réalisé par FranceAgriMer préalablement au versement de l'aide, complété par un contrôle sur place conformément au point 8.1.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de ces contrôles administratifs ou sur place, en particulier les **extraits de comptes fournisseurs** permettant de disposer des écritures matérialisant l'acquittement des dépenses correspondant à ces débits et un **tableau des financements publics** et des autres recettes perçues par l'entreprise, en lien avec cet investissement, ainsi que les écritures correspondantes (extrait compte subvention, etc.…). La transmission des pièces demandées conditionne alors l'instruction finale de la demande de versement.

7.3 Délai de paiement

Le délai maximum de versement de l'aide communautaire est de 12 mois suivant le dépôt de la demande de paiement complète (cf. article 7.2), que ce soit pour les paiements uniques, les acomptes ou les soldes.

7.4 Dossiers approfondis : transformation de l'avance en subvention - obligations de communication liées au versement de l'avance

Le droit définitif au montant avancé, payé en année N, doit être définitivement établi à la fin du deuxième exercice FEAGA suivant le versement de l'avance, c'est-à-dire au plus tard le 15 octobre de l'année N+2 suivant le paiement de cette avance.
Le droit au versement du montant avancé devient définitif lorsque le montant de l'aide correspondant aux dépenses éligibles et justifiées par des factures acquittées à cette date est au moins égal au montant de l'avance versée.

Dans l'hypothèse où aucune demande de paiement d'acompte ou solde n'est déposée dans le délai prescrit, ou si le montant d'aide établi sur la base des factures acquittées ne couvre pas le montant de l'avance versée à l'échéance des 2 ans telle que définie ci-dessus, le montant de l'avance non justifié est remboursé majoré d'une pénalité de 10%.

Il est précisé que la libération de la caution et la régularisation de l'avance peuvent intervenir, avant le 15/10 N+2, dans le cadre d'un paiement d'acompte ou de solde correspondant à un montant de subvention supérieur au montant de l'avance.

Les projets pour lesquels l'aide communautaire notifiée est inférieure à 5.000.000 € sont exemptés de l'obligation de communication annuelle des éléments de suivi permettant d'établir le niveau de consommation de l'avance et donc d'établir le droit au montant avancé, en application de l'article 21 du règlement (UE) n°2016/1150.
Les autres projets restent soumis à ces obligations au plus tard le 15 décembre de chaque année à compter du versement de l'avance et pour les deux exercices qui suivent.

La transformation de l'avance en subvention et la libération de la garantie ne pourront avoir lieu qu'à l'issue du processus de liquidation des demandes de paiements.
Toutefois, en cas de non fourniture des informations prévues ci-dessus au 15 octobre de l'année concernée ou de fourniture de factures acquittées faisant apparaître que l'avance versée n'est que partiellement consommée, la procédure d'acquisition de la garantie à hauteur du montant non consommé majoré de 10% peut être engagée sans attendre le dépôt de la demande de paiement.

Article 8 : Conservation de l'investissement pendant 5 ans (3 ans pour les PME)

L'aide n'est définitivement acquise que si l'investissement est conservé par le bénéficiaire de l'aide, sur le même site, en état fonctionnel et pour un usage identique,

- pour les PME pendant 3 ans après la date de paiement final de l'aide,
- pour les entreprises autres que PME pendant 5 ans, après la date de paiement final de l'aide

A défaut, l'aide perçue doit être reversée au prorata de la durée de détention non satisfaite, rapportée aux 5 ans ou 3 ans de détention obligatoire (selon le délai qui s'applique) en application des dispositions de l'article 12.3. Des intérêts s'appliquent au montant à reverser, conformément aux dispositions de l'article 40 du règlement (UE) n°2016/1150.

Toute modification des conditions de conservation, d'utilisation ou de propriété de l'investissement subventionné ou toute modification du statut juridique du bénéficiaire qui modifie le projet accepté par FranceAgriMer doit être signalée à FranceAgriMer par courrier d'explication, dûment motivé, avant l'annonce ou la réalisation d'un contrôle.

A réception de ce courrier de modification, FranceAgriMer se prononce sur le maintien ou non du caractère éligible de l'investissement aidé.

Si, à la suite de cette modification, l'un des investissements devient non éligible, l'aide perçue par le bénéficiaire pour cet investissement doit être reversée à FranceAgriMer.
Cependant, si cette modification relève de circonstances exceptionnelles telles que reprises à l'article 2 du règlement (UE) n°1306/2013 (incendie involontaire, catastrophe naturelle, etc.), le bénéficiaire peut s'engager à réaliser de nouveau l'investissement, à l'identique et dans un délai fixé par convention, ou avenant à la convention initiale conclue avec l'Etablissement. A défaut de justifier de circonstances exceptionnelles, il rembourse à FranceAgriMer l'aide devenue indue.

Dans le cas où cette modification consiste en un remplacement du matériel aidé par du matériel de même type mais plus performant, le bénéfice de l'aide est maintenu, ainsi que l'éligibilité de l'investissement initial. Néanmoins, le nouveau matériel doit être conservé en état fonctionnel, pour un usage identique à celui prévu dans le dossier d'aide et sans modification importante des conditions de propriété jusqu'à la fin de la période de 5 ans ou 3 (selon le délai qui s'applique) après paiement final de l'aide. De plus, aucune aide ne peut être accordée pour l'achat de ce nouveau matériel.

Lorsque l'investissement est déplacé sur un site du même bassin viticole que le site initial, tel que défini dans le décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 susvisé, et que ce nouveau site appartient en propriété ou en location à l'entreprise bénéficiaire, l'investissement est considéré comme étant sur le même site et reste éligible.

Par ailleurs ne constitue pas une modification importante des conditions de propriété de l'investissement, les cas suivants dans lesquels l'investissement est transféré :

- à une autre entité juridique dans le cadre d'une opération de fusion absorption ;
- à une entité juridique dont la totalité du capital social est directement ou indirectement détenue par le bénéficiaire de l'aide.

Dans ces cas, l'investissement reste éligible si la nouvelle entité juridique (sous réserve que cette dernière soit également éligible à ce dispositif conformément à l'article 2.1) justifie de la reprise de la totalité des droits et des obligations liés à l'investissement subventionné. Elle doit alors s'engager, par convention ou par voie d'avenant à la convention d'aide si elle existe, à respecter l'ensemble des conditions et engagements liés à l'attribution de l'aide initiale.

Article 9 – Recettes à déduire des dépenses éligibles

Constituent des recettes à déduire des dépenses éligibles :

- les recettes directement en lien avec l'investissement financé telles que les entrées de trésorerie issues de la vente, de la location ou d'autres ressources équivalentes de biens immobiliers et mobiliers directement en lien avec l'investissement aidé, dans la mesure où ces recettes sont perçues entre la date de l'ACT et jusqu'au dépôt de la demande de paiement. Cette règle s'applique aux biens immobiliers et mobiliers amortis ou non amortis ;
- les recettes générées par l'opération financée telles que les entrées de trésorerie issues de la vente, de la location d'un matériel ou d'un bâtiment aidé dans la mesure où ces recettes sont perçues entre la date de l'ACT et jusqu'à la fin de l'exercice comptable de la troisième année après l'achèvement des travaux et où les dépenses éligibles du projet déterminées par l'autorité compétente sont supérieures à 1 000 000 €.

Le bénéficiaire a l'obligation :

- au moment du dépôt de la demande d'aide, de déclarer les recettes prévisionnelles en lien avec l'investissement financé ou généré par celui-ci conformément aux définitions ci-dessus qui interviendront à compter de l'ACT et jusqu'à fin de la 3ème année suivant la fin de l'opération ;
- lors du dépôt de la demande de paiement, de déclarer les recettes effectivement perçues en lien avec l'investissement financé par celui-ci conformément aux définitions ci-dessus qui sont intervenues entre l'ACT et le dépôt de la demande de paiement ainsi que les recettes prévisionnelles générées par l'investissement aidé entre le dépôt de cette demande et la fin de la troisième année suivant l'achèvement de l'opération ;
- à l'issue de l'exercice comptable de la troisième année suivant l'achèvement de l'opération, de déclarer les recettes effectivement perçues générées par l'investissement aidé.

Toute constatation de recettes non déclarées donne lieu à déduction de l'assiette des dépenses éligibles. Si cette constatation intervient après versement définitif de l'aide, lors d'un contrôle sur place de FranceAgriMer ou de toute autre autorité de contrôle compétente, l'aide indument perçue doit être remboursée assortie des pénalités prévues à l'article 12.5.

Article 10 : Contrôles administratifs et sur place

En vertu de l'article L. 621-1 et suivants du code Rural et de la Pêche maritime, FranceAgriMer est chargé du contrôle du respect des engagements souscrits et des contrôles des demandes d'aide et de paiement.

FranceAgriMer met en œuvre des contrôles administratifs portant sur les justificatifs produits à l'appui des demandes et des contrôles sur place systématiques comportant des vérifications physiques, documentaires et comptables.

Les services de FranceAgriMer peuvent solliciter du demandeur, y compris sous forme de vérification auprès des fournisseurs ou de tout autre intervenant dans le projet, tout document complémentaire permettant d'établir le respect des conditions d'attribution de l'aide y compris dans le cas des dossiers « clés en main » faisant appel à des prestataires de service.

Lors des contrôles sur place, outre la présence des personnes qualifiées de l'entreprise durant tout contrôle en entreprise, le contrôleur de FranceAgriMer demandera la présence du maître d'œuvre, de l'architecte ou de toute autre personne qualifiée lors de sa visite sur place des investissements réalisés.

Le contrôle sur place doit constater que les investissements faisant l'objet d'une demande d'aide sont en état fonctionnel, c'est-à-dire :

- que le bâtiment est achevé et équipé pour la destination prévue ;

- que le matériel est prêt à être mis en fonctionnement.

Dans le cas de matériel utilisé ponctuellement à la vendange, FranceAgriMer pourra procéder à son examen visuel, sur son lieu de stockage, qui doit être sur le site d'utilisation dudit matériel. En revanche, les parties fixes permettant le raccordement immédiat de ce matériel devront être en état fonctionnel (par exemple : plomberie, électricité…). Si à l'issue de cet examen, des doutes apparaissent sur le caractère fonctionnel, FranceAgriMer sera en droit d'exiger la mise en place dudit matériel lors du contrôle.

Tout refus de contrôle, ou attitude assimilée, conduit au rejet de la demande d'aide, sans préjudice d'autres suites.

Les divergences constatées entre les informations déclarées et celles constatées lors d'un contrôle administratif ou sur place sont communiquées au demandeur avant décision par FranceAgriMer d'application d'une réduction de la subvention, de sanctions financières ou d'une exclusion basée sur ces constats.

Des contrôles peuvent également être réalisés par tout autre corps de contrôle habilité.

10.1 Contrôles avant paiement

Dans le cas de la réception d'une demande de versement d'un acompte ou de versement de l'aide, un contrôle sur pièces et sur place est effectué systématiquement par FranceAgriMer pour vérifier la réalisation des travaux et le montant des dépenses éligibles effectivement acquittées.

L'assiette de l'aide est égale au montant des dépenses éligibles établies après contrôle sur pièces et sur place.

10.2 Contrôle après paiement

Des contrôles administratifs et/ou sur place sont diligentés après paiement afin de vérifier la conservation de l'investissement aidé dans le même site, en état fonctionnel, pour un usage identique et sans modification importante des conditions de propriété dans le délai de 3 ans ou 5 ans tel que défini à l'article 8. S'il est constaté lors de ces contrôles que l'investissement a été transféré à une autre entité juridique, l'aide doit être remboursée par le bénéficiaire au prorata de la durée de détention non satisfaite, rapportée aux 3 ans ou 5 ans de détention obligatoire (selon le type de bénéficiaire) sauf s'il est établi que la totalité des droits et des obligations de la structure précédente ont été repris par la nouvelle entité juridique (sous réserve que cette dernière soit également éligible à ce dispositif conformément à l'article 2.1).

La sélection des dossiers à contrôler est faite dans le cadre d'une analyse de risques annuelle, et en tenant compte de la représentativité des demandes d'aide.

Ces contrôles concernent un pourcentage approprié de bénéficiaires, de manière à assurer une protection adéquate des intérêts financiers de l'Union.

10.3 Contrôle complémentaire des engagements et déclarations

FranceAgriMer peut procéder chaque fois qu'il le juge nécessaire, pour certains bénéficiaires, y compris auprès de certains fournisseurs, à un contrôle complémentaire des engagements et déclarations du demandeur.

Ce contrôle peut être réalisé à tout moment entre la date de signature du courrier de notification de l'aide et la date limite de 3 ou 5 ans après la date de paiement final de l'aide. Il porte sur les renseignements fournis à FranceAgriMer dans le cadre du dossier d'aide à l'investissement et sur les engagements du bénéficiaire ou de sa demande de paiement.

Il peut s'agir d'un contrôle sur pièces ou d'un contrôle sur place.

Le contrôleur vérifie alors l'exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d'aide ou de paiement et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

10.4 Contrôles réalisés en application du règlement (UE) n°1306/2013

Conformément aux dispositions des articles 79 à 88 du R. (UE) n° 1306/2013 et des articles R622-46 et R622-49 du code rural et de la pêche maritime, des contrôles a posteriori documentaires et comptables peuvent également être effectués par les services du ministère des finances.

Ces contrôles peuvent aboutir à mettre en cause après paiement du soutien financier l'éligibilité des investissements réalisés à l'aide européenne.

Le cas échéant, FranceAgriMer met en œuvre, après avoir mis les bénéficiaires concernés en mesure de présenter leurs observations sur les anomalies constatées, une procédure de recouvrement de l'aide qui s'avère indûment perçue assortie des sanctions prévues ci-après et des intérêts applicables.

Article 11 - Non versement de l'aide ou reversement de l'indu

Dans tous les cas :

- si tout ou partie de l'avance a été indûment perçue, le bénéficiaire doit reverser le montant d'avance concerné majoré de 10% en application des règlements (UE) n°282/2012 ou n°907/2014. La majoration de 10% ne s'applique pas en cas de force majeure dûment invoquée par le bénéficiaire de l'aide et reconnue par l'organisme payeur.

Les sommes indûment perçues (hors sanction et majoration sur avance) sont majorées des intérêts au taux légal calculés à compter de la date limite de remboursement imparti à l'opérateur (l'article 40 du règlement (UE) n°2016/1150.).

- si l'application de la sanction pour fausse déclaration intentionnelle conduit à un montant d'aide négatif, le bénéficiaire est tenu de verser ce montant.

11.1 Non respect des critères de priorité

S'il est constaté lors de la liquidation du solde de l'aide et en l'absence de demande de modification préalable approuvée, que les éléments qui ont conduit à retenir prioritairement un dossier ne sont pas réunis, le dossier perd tout droit à aide ; la demande de paiement est rejetée, et l'avance doit être reversée majorée de 10% en application des règlements (UE) n°282/2012 ou n°907/2014.

11.2 Infraction à la réglementation relative au potentiel viticole

Conformément à l'article 50 du règlement délégué n°2016/1149, aucune aide ne peut être octroyée s'il est constaté que les demandeurs possèdent des plantations illégales et des superficies plantées en vignes sans autorisation. En cas d'infraction, le demandeur devra reverser l'aide indue conformément au premier alinéa de l'article 11 ci-dessus.

11.3 Chiffre d'affaires correspondant aux vins issus de la production du bénéficiaire ou conditionnés sous sa(ses) marques ou issus des entreprises liées ou conditionnés sous leurs marques, inférieur à 80% du chiffre d'affaires du caveau aidé.

S'il est constaté à l'issue de la 3ème année suivant la date de paiement final de l'aide,

- que le cumul des chiffres d'affaires annuels des vins issus de la production du bénéficiaire ou des entreprises liées ou conditionnés sous leurs marques, est inférieur à 80% du chiffre d'affaires du caveau aidé,
- ou que les vins vendus au caveau ne sont pas d'origine 100% française,

le reversement de l'aide versée au titre du caveau est demandé.
Si le bénéficiaire ne fournit pas les éléments de comptabilité séparée et les justificatifs permettant de faire cette vérification, le reversement de l'aide versée au titre du caveau est également demandé.

Article 12 : Sanctions

Des sanctions consistant en une pénalité financière, appliquée selon les cas avant ou après versement de l'aide due et venant minorer celle-ci, sont mises en œuvre dans les cas suivants :

- Non-respect du délai de transmission de la demande de paiement ;
- Retard ou absence de dépôt des déclarations obligatoires de stocks ou de récolte et de production ;
- Non conservation de l'investissement pendant cinq ans (ou 3 ans pour les PME) ;
- Chiffre d'affaires correspondant aux vins issus de la production du bénéficiaire ou des entreprises liées ou conditionnés sous leurs marques, inférieur sur 3 ans, à 80% du chiffre d'affaires du caveau aidé ; ou vins vendus au caveau d'origine non exclusivement française
- Non déclaration du cumul d'aides d'État ;
- Non déclaration des recettes en lien direct avec l'investissement ;
- Fausse déclaration.

Sauf disposition contraire, pour les minorations s'appliquant avant paiement, le montant de la minoration est plafonné au montant d'aide attribué et pour les minorations s'appliquant après paiement, le montant de la minoration est plafonné au montant d'aide payé.
Les cas de non respect du délai de dépôt de la demande de paiement ou des déclarations obligatoires donnent lieu exclusivement à l'application des sanctions prévues avant le paiement de l'aide.

12.1 Non respect du délai de transmission de la demande de paiement

Lorsque les demandes de versement de la subvention dûment complétées des pièces justificatives parviennent au-delà du délai fixé au point 7.1, le montant à verser est minoré de 3 % si le retard est compris entre un jour et trois mois, auquel s'ajoute 1 % supplémentaire par mois de retard supplémentaire jusqu'à six mois. Au-delà d'un retard de six mois, aucun paiement n'est effectué.

12.2 Retard ou absence de dépôt des déclarations obligatoires de stock, de récolte et de production

Lorsque le bénéficiaire de l'aide à l'investissement a,

- pour la campagne au cours de laquelle il a déposé son dossier de demande d'aide ou la campagne précédente,
- ou pour la campagne au cours de laquelle il a déposé sa demande de paiement ou la campagne précédente,

présenté la déclaration de stock visée à l'article 11 du règlement (CE) n° 436/2009 ou les déclarations de récolte et production visées aux articles 8 et 9 de ce même règlement avec un retard qui ne dépasse pas dix jours ouvrables, l'aide à l'investissement est, sauf cas de force majeure, minorée de 10 % au titre du retard de chaque déclaration.

Sauf en cas de force majeure, lorsqu'un retard de dépôt dépassant dix jours ouvrables ou une absence de dépôt affecte une ou plusieurs des déclarations relatives à la campagne au cours de laquelle la demande d'aide ou la demande de paiement ont été introduites ou à la campagne précédente, l'aide n'est pas versée.

12.3 Non conservation de l'investissement pendant trois ou cinq ans

Pour les entreprises autres que les PME, si un ou plusieurs investissements n'ont pas été conservés pendant 5 ans conformément aux engagements pris par le demandeur et énumérés à l'article 3, délai calculé à compter de la date de paiement final de l'aide, le reversement de l'aide attribuée pour le ou les investissement(s) non conservé(s) est demandé au prorata de la durée de détention non satisfaite, rapportée aux 5 ans de détention obligatoire. Ce montant est augmenté de 5%.
Pour les PME l'engagement de conservation est ramené à 3 ans à compter de la date de paiement final de l'aide, et le reversement de l'aide attribuée est demandé au prorata de la durée de détention non satisfaite, rapportée aux 3 ans de détention obligatoire, pour le ou les investissement(s) non conservé(s). Ce montant est augmenté de 5%.

Toute modification signalée par le demandeur après l'annonce d'un contrôle (administratif ou sur place) par FranceAgriMer est considérée comme constatée lors du contrôle.

12.4 Non déclaration du cumul d'aide d'état

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas déclaré les aides d'Etat en lien avec le projet présenté à FranceAgriMer pour lesquelles il avait déposé une demande auprès d'autres financeurs, le montant d'aide dépassant le plafond autorisé par le régime d'aide doit être reversé et majoré de 20%. Cette majoration est applicable avant ou après paiement de l'aide, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas informé FranceAgriMer de cette situation avant l'annonce de la réalisation d'un contrôle.

12.5 Non déclaration des recettes effectivement perçues générées par l'investissement aidé à l'issue de l'exercice comptable de la troisième année suivant l'achèvement de l'opération.

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas déclaré à l'issue de l'exercice comptable de la troisième année suivant l'achèvement des travaux, les recettes effectivement perçues, générées par l'investissement aidé (telles qu' explicitées à l'article 9) et lorsque le constat en est dressé lors d'un contrôle conduit a posteriori, le montant d'aide trop perçu, recalculé après déduction des recettes de la base des dépenses éligibles est reversé augmenté d'une sanction de 5%.

12.6 Fausse déclaration

En cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, le remboursement de l'aide est demandé et une sanction de 20% du montant qui a ou aurait été versé est appliquée.

En cas de déclaration intentionnelle portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), le montant d'aide correspondant à l'ensemble de la tranche fonctionnelle à laquelle cet investissement était rattaché est annulé et une sanction de 20% de ce montant est appliquée.

De plus, dans le cas d'une fausse déclaration intentionnelle ne portant que sur le non respect des obligations de conservation de l'investissement après la réalisation des travaux, l'annulation de l'aide et l'application de la sanction de 20% se limitent aux tranches fonctionnelles concernées.

12.7 Conditions générales d'application des sanctions avant et après paiement.

Les sanctions suivantes ne se cumulent pas :

- sanction pour non respect de la date limite de transmission de la demande de paiement ;
- sanction pour absence de dépôt ou dépôt tardif des déclarations obligatoires de stock, de récolte et de production ;
- sanction pour non déclaration du cumul d'aides d'Etat.

Lorsque plusieurs des situations visées ci-dessus sont rencontrées pour un même dossier, c'est la sanction la plus élevée en montant qui s'applique.

Toutefois, en cas de fausse déclaration intentionnelle (point 12.6), la sanction s'ajoute aux éventuelles autres sanctions. Le calcul de la sanction pour fausse déclaration intentionnelle est basé sur le montant des dépenses réalisées éligibles après contrôle avant tout autre application de sanction.

Article 13 : Circonstances exceptionnelles

En cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles dûment invoquées, justifiées par le bénéficiaire de l'aide et reconnues par l'organisme payeur, il est dérogé aux sanctions fixées à l'article 12 ci-dessus et des prolongations de délais peuvent être accordées.
L'article 2§2 du règlement (UE) n°1306/2013 énumère de manière non limitative des situations pouvant être qualifiées de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Article 14 : Conservation des pièces

L'aide étant financée par des fonds européens, les services de l'Union européenne ainsi que les services nationaux compétents peuvent procéder à des contrôles ultérieurs. En conséquence les bénéficiaires de l'aide doivent conserver la totalité des pièces relatives à l'aide attribuée, jusqu'à la fin de la cinquième année civile suivant celle au cours de laquelle le versement définitif de l'aide est intervenu.

Article 15 : Publication des données nominatives

Conformément au règlement (UE) n°1306/2013 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduit à la collecte d'informations nominatives les concernant. Le nom/raison sociale des bénéficiaires, commune de résidence/siège social, code postal et le montant des aides perçues font l'objet d'une publication annuelle.
Ces informations peuvent être traitées par les organes de l'Union et des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête.
Les informations publiées sont consultables sur un site WEB unique dédié (http://agriculture.gouv.fr/les-beneficiaires-des-aides-de-la-pac-0) pendant une durée de deux ans.
La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

Article 16 : Date d'application de la présente décision

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à compter de sa date de publication. Elles s'appliquent à l'appel à projet 2017 (ouvert à l'automne 2016) et aux appels à projets suivants relevant de la programmation 2014-2018.

Le Directeur Général
de FranceAgriMerAdjoint

Philippe MERILLON

Type d'investissement	Atelier	Exemple d'investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Exemple d'investissements non éligibles
INVESTISSEMENTS MATERIELS	**Terrains**	Non éligible			
	Bâtiments / Construction	Construction de bâtiments pour la transformation, le stockage, le conditionnement y compris quais de réception, laboratoire d'analyse, salle de dégustation	X		- Acquisition de biens immeubles - Construction de locaux à usage de bureaux administratifs - Construction de locaux sociaux (salles de réunions, cantines…) - Autres locaux techniques non liés à l'activité de transformation, stockage, conditionnement de produits éligibles (ex. le stockage d'alcool est non éligible, sauf si nécessaire à la production d'un produit listé à l'annexe VII, partie 2 du règlement (UE) n°1308/2013) - Démolition de l'existant - Voirie et réseaux extérieurs
		Terrassements			
		Fondations			
		Génie civil, dallages			
		Aménagements intérieurs (cloisons, portes et fenêtres, peintures, carrelages, résines, revêtement quartz, huisserie…)			
		Plomberie, électricité			
		Bardages intérieurs, extérieurs; ombrage isolant			
		Toitures			
		Isolation			
		Système de fermeture permettant de limiter les échanges d'air entre zone climatisée et non climatisée au sein d'un batiment (portes sectionnelles à ouverture et fermeture rapide ou sas d'étanchéité)			
		Climatisation			
		Systèmes de chaudière à haute performance énergétique : bruleur modulant et bas niveau NOx, chaudière basse température ou triple parcours			
		Système de récupération d'énergie ou de chaleur : récupération d'énergie à partir des fumées ou chaudière à condensation, récupération de chaleur sur moût chaud par croisement, sur fumée ou compresseurs d'air, sur eaux de lavage des lignes de conditionnement			
		Aménagement d'un chai en vue d'une réception gravitaire			
		Matériaux bio-sourcés			
		Chai enterré ou semi-enterré			
		Puits canadien/ échangeur air-sol			
	Bâtiments / Rénovation	Isolation (si nécessaire toiture liée) de la zone de transformation, stockage, conditionnement	X		Tout autre investissement de rénovation
		Système de fermeture permettant de limiter les échanges d'air entre zone climatisée et non climatisée au sein d'un batiment (portes sectionnelles à ouverture et fermeture rapide ou sas d'étanchéité)			
		Matériaux bio-sourcés			
		Aménagement des sols de la zone de transformation, stockage et conditionnement (couverture du sol, forme de pente)			
		Aménagement d'un chai en vue d'une réception gravitaire			
		Aménagement du sol en vue de la réception d'un matériel neuf			
		Postes de réception avancés (pesage,mesures diverses…)			- Equipement pour la dépollution
		Quais de réception			
		Conquets peseurs			
		Pesage			
		Egrappoirs			

Type d'investissement	Atelier	Exemple d'investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Exemple d'investissements non éligibles
	Vinification/ Réception de la vendange	Fouloirs	X		des effluents - Remplacement à l'identique de matériels existants - Véhicules routiers et leurs remorques - Matériel mixte
		Tables de tri			
		Convoyeurs			
		Pompes à marc			
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			
		Régulateur/variateur de fréquence			
		Electricité (cf. conditions article 2,2)			
		Equipement de traitement de l'eau par les UV			
		Génie civil (cf. conditions article 2,2)			
		Matériels de mesure et d'analyse			
	Vinification/ Pressurage-égouttage	Pressoirs	X		Véhicules routiers/remorques
		Egouttoirs			
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			
		Régulateur/variateur de fréquence			
		Equipement de traitement de l'eau par les UV			
		Electricité (cf. conditions article 2,2)			
		Génie civil (cf. conditions article 2,2)			
	Vinification/ Traitement de la vendange : thermovinification, flash détente	Cuverie annexe	X		
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			
		Régulateur/variateur de fréquence			
		Electricité (cf. conditions article 2,2)			
		Génie civil (cf. conditions article 2,2)			

Type d'investissement	Atelier	Exemple d'investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Exemple d'investissements non éligibles
INVESTISSEMENTS MATERIELS	**Vinification/ Traitement des vins et des moûts**	Filtres	X		
		Centrifugeuses			
		Equipements de débourbage,clarification des moûts et des vins			
		Equipements de stabilisation tartrique			
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			
		Régulateur/variateur de fréquence			
		Equipement de traitement de l'eau par les UV			
		Electricité (cf. conditions article 2,2)			
		Génie civil (cf. conditions article 2,2)			
	Vinification/ Maîtrise des températures	Groupes de froid	X		Véhicules routiers/remorques
		Echangeurs			
		Chaudières			
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			
		Equipement de traitement de l'eau par les UV			
		Régulateur/variateur de fréquence			
		Electricité (cf. conditions article 2,2)			
		Génie civil (cf. conditions article 2,2)			
	Vinification/ Cuverie	Cuverie (béton,acier,inox,fibre polyester, bois) y compris inox 316 si destination spécifiquement pour produit de l'annexe XI ter du règlement 1234/2007	X		Barriques - Cuves en bois<10Hl
		Cuverie autovidante			
		Cuverie thermorégulée			
		Agencement et équipements annexes			
		Muid et foudres provenant de forêt PEFC et FSC			
		Automatismes			
		Régulateur/variateur de fréquence			
		Electricité (cf. conditions article 2,2)			
		Génie civil (cf. conditions article 2,2)			
	Vinification/ Stockage, assemblage, élevage	Cuverie (béton, béton avec revêtement époxy, acier,inox,fibre polyester, bois)	X		Barriques - Cuves en bois<10Hl
		Cuverie thermorégulée			
		Agencement et équipements annexes (laveuse de barriques, aménagements permettant de stocker les barriques…)			
		Régulateur/variateur de fréquence			
		Electricité (cf. conditions article 2,2)			
		Génie civil (cf. conditions article 2,2)			
	Vinification/ Transferts et divers	Canalisations à vendanges	X		
		Tuyauterie			
		Réseaux divers (oxygène,azote,eau, SO2…)			
		Extraction des marcs			
		Equipements de convoyage des marcs et lies, terres de filtration			
		Pompes			
		Automatismes			
		Régulateur/variateur de fréquence			
		Electricité (cf. conditions article 2,2)			
		Compresseurs			
		Transformateurs électriques (cf. conditions article 2,2)			
		Générateurs (cf. conditions article 2,2)			
		Equipement de traitement de l'eau par les UV			
		Equipement permettant de contrôler la qualité			
		Climatisation de la zone de vinification, stockage, conditionnement			
		Renovation cuverie par revêtement intérieur de type époxy			
		Broyeur de rafles			
		Dégrilleur automatique			

Type d'investissement	Atelier	Exemple d'investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Exemple d'investissements non éligibles
	Conditionnement/ Préparation des vins	Cuverie divisionnaire	**X**		
		Equipement de stabilisation			
		Filtres			
		Equipement de traitement de l'eau par les UV			
		Régulateur/variateur de fréquence			
	Conditionnement/ Chaînes de conditionnement bouteilles ,BIB, PET	Laveuses bouteilles	**X**		
		Tireuses bouteilles,BIB			
		Capsuleuses			
		Etiqueteuses			
		Matériel d'emballage			
		Matériels fixes de transfert et de tracabilité			
		Dégorgeuse			
		Remuage vins			
		Equipement de traitement de l'eau par les UV			
		Imprimante laser			
		Régulateur/variateur de fréquence			

Type d'investissement	Atelier	Exemple d'investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Exemple d'investissements non éligibles
INVESTISSEMENTS MATERIELS	**Conditionnement / Stockage**	Equipements et agencement de rangement des produits finis et de matières sèches (caisses de remuage...)	X		Caisses de stockage
	Logiciels	logiciel pour améliorer la qualité du process et de la production	X		
		programmes pour le contrôle des équipements techniques (process; stockage, manutention du produit)			
		progamme informatique pour la gestion du caveau			
	Commercialisation / Construction de caveau	Création d'un magasin de vente dans les locaux de l'unité de production ou en lien direct avec cette unité de production.	X		- Lieu de vente non lié à une entreprise qui produit et déclare une production. - Aménagements extérieurs - Signalétique - Sanitaires - Bureau - Acquisition de biens immeubles - Construction de locaux à usage de bureaux administratifs - Construction de locaux sociaux (salles de réunions, cantines…) - Démolition de l'existant - Voirie et réseaux extérieurs - Parking
		Terrassements			
		Fondations			
		Génie civil, dallages			
		Aménagements intérieurs (cloisons, portes et fenêtres, peintures, carrelages, huisserie…)			
		Plomberie, électricité			
		Bardages intérieurs, extérieurs			
		Toitures			
		Isolation			
		Climatisation			
	Commercialisation / Rénovation	Isolation (si nécessaire toiture liée) du caveau	X		- Tout autre investissement de rénovation - Lieu de vente non lié à une entreprise qui produit et déclare une production.
		Climatisation du caveau			
	Commercialisation / Matériel	Matériel spécifique à la commercialisation dont par exemple :	X		- Matériel non spécifique - Caisse - Publicité sur le lieu de vente - Mobilier - Fléchage directionnel - Clôture - Dispositif de vente en vrac - Cuve de monnaie
		Banque de dégustation			
		Etageres de présentation			
		Monte-charge			
		Cave à vin			
		Lave-verre			

Type d'investissement	Atelier	Exemple d'investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Exemple d'investissements non éligibles
INVESTISSEMENTS IMMATERIELS	**Frais directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation**	Par exemple : études préalables, analyses de sols, honoraires d'architecte*, frais d'expertise juridique, technique ou financière… Ces frais sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération. Ces frais sont rattachés au dossier comprenant les investissments matériels. * les honoraires d'architecte sont éligibles au prorata des travaux retenus	**X**		
	Investissements immatériels non liés à un investissement physique Ces investissements immatériels seront retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique. Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement physique ou d'une modification de pratique.	Etudes de marché, études de faisabilité, études stratégiques...		**X** (123A ou 121C ou 311)*	tableau indicatif. Eligibilité selon conditions locales - se renseigner auprès de l'organisme de gestion FEADER
		Diagnostics			
		Conseil externe dans tout domaine pertinent (par recours à un consultant, un laboratoire, un centre technique...)			
		Acquisition de brevets et licences			
		Participation à des foires et salons (à destination du marché intérieur)			
		...			
	Coûts salariaux des emplois directement créés ou nécessaires dans le cadre d'un projet global Ces investissements immatériels seront retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique. Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement physique ou d'une modification de pratique.	Le projet global doit être clairement explicité. Seront privilégiés les projets visant à améliorer la qualité ou la prise en compte de l'environnement ou correspondant à un objectif de stratégie ou d'action commerciale. Ces coûts salariaux recouvrent essentiellement le premier recrutement de cadres ou de techniciens, en dehors des dirigeants. Sont exclus les recrutements de simple remplacement ou ceux liés au renforcement d'une fonction déjà suffisamment pourvue au sein de l'entreprise ou d'une fonction « support » (les fonctions « support » correspondent aux domaines suivants : administratif, financier, juridique, gestion des ressources humaines...).		**X** (123A ou 311)*	Non éligible sur la 121C tableau indicatif. Eligibilité selon conditions locales - se renseigner auprès de l'organisme de gestion FEADER
	Promotion	Rappel : les opérations aidées au titre du FEADER dont l'objectif est la promotion ne peuvent pas viser la promotion de l'entreprise ni celle d'une marque, mais uniquement la promotion générique sur le marché intérieur de l'UE d'un produit sous signe officiel de qualité. La mesure « promotion » de l'OCM vin permet par ailleurs une aide à la promotion vers les pays tiers.		**X** (123A / 311 / 133)*	tableau indicatif. Eligibilité selon conditions locales - se renseigner auprès de l'organisme de gestion FEADER

* Sur le FEADER, les opérations peuvent être financées au titre de 3 dispositifs :

- 123A si le bénéficiaire est une IAA
- 121C si le bénéficiaire est une exploitation agricole et qu'il s'agit d'une opération de production/transformation/conditionnement
- 311 si le bénéficiaire est une exploitation agricole et qu'il s'agit d'une opération de diversification non agricole (c'est à dire hors production/transformation/conditionnement) : commercialisation, agro-tourisme…

Note : lorsque qu'une opération portée par une exploitation agricole comporte à la fois des investissements liés à la production/transformation/conditionnement et des investissements de commercialisation, alors cette opération est fléchée sur le dispositif correspondant aux dépenses dont le montant dans le projet est prépondérant. Dans ce cas, les dépenses sont soumises aux règles d'éligibilité du dispositif 121C ou 311 dont elles relèveraient en cas de projet séparé.

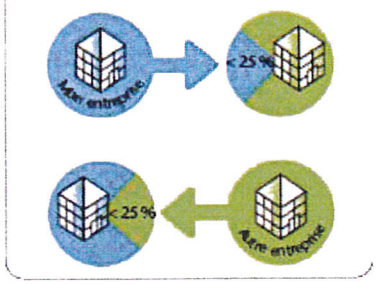
ANNEXE 2 : TYPOLOGIE DES ENTREPRISES (Y COMPRIS SECTEUR COOPÉRATIF)

- **PME** : effectif < 250 emplois ET [CA < 50 M€ OU total bilan < 43 M€]
- **Entreprises de taille intermédiaire** : effectif < 750 emplois OU CA<200 M€
- **Grandes entreprises** : effectif > 750 emplois ET CA > 200 M€

Ces données s'entendent **consolidées avec les éventuelles entreprises partenaires ou liées,** selon les modalités définies dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008.
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:214:0003:0047:FR:PDF

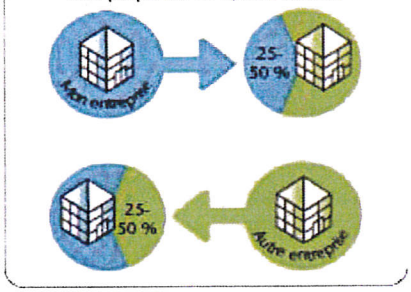
LES 3 TYPES DE RELATIONS ENTRE ENTREPRISES CONDUISANT A DES METHODES DE CONSOLIDATION DIFFERENTES

ENTREPRISES AUTONOMES
Mon entreprise détient moins de 25 % (capital ou droits de vote) d'une autre entreprise et/ou une autre entreprise détient moins de 25 % de la mienne.



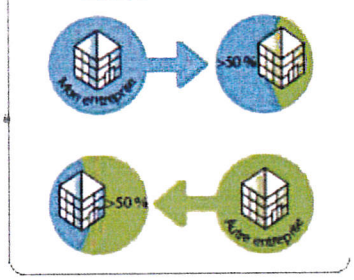
→ pas de consolidation

ENTREPRISES PARTENAIRES
Mon entreprise détient au moins 25 %, mais pas plus de 50 %, d'une autre entreprise et/ou une autre entreprise détient au moins 25 %, mais pas plus de 50 %, de la mienne.



→ consolidation proportionnelle

ENTREPRISES LIÉES
Mon entreprise détient plus de 50 % des droits de vote des actionnaires ou des associés d'une autre entreprise et/ou une autre entreprise détient plus de 50 % des miens.

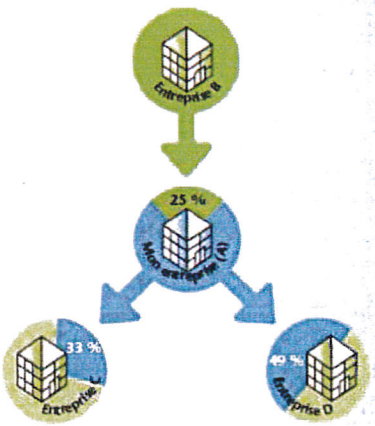


→ consolidation 100%

EXEMPLE DE CONSOLIDATION DES DONNEES D' ENTREPRISES PARTENAIRES

Mon entreprise A détient 33 % de C et 49 % de D, tandis que B possède une participation de 25 % dans mon entreprise.
Pour calculer mes effectifs et mes données financières, j'ajoute les pourcentages pertinents des données de B, C et D à mes données totales.

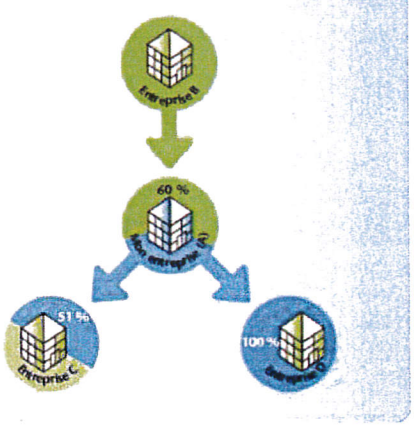
MON TOTAL = 100 % de A + 25 % de B + 33 % de C + 49 % de D.



EXEMPLE DE CONSOLIDATION DES DONNEES D' ENTREPRISES LIEES

Mon entreprise A détient 51 % de C et 100 % de D, tandis que B possède une participation de 60 % dans mon entreprise.
Puisque la participation est supérieure à 50 % dans tous les cas, j'inclus 100 % des données de chacune des autres entreprises concernées pour calculer mes effectifs et mes données financières.

MON TOTAL = 100 % de A + 100 % de B + 100 % de C + 100 % de D.



Si vous n'établissez pas de comptes consolidés et si l'entreprise à laquelle vous êtes liée est aussi liée en chaîne à d'autres entreprises, vous devez ajouter 100 % des données de toutes ces entreprises liées aux vôtres.
Les comptes consolidés du groupe peuvent être également considérés.

Notice explicative
Annexe 2 – Déclaration sur la taille de l'entreprise
V1

D'après le Guide de l'utilisateur pour la définition des PME (2015)

et la recommandation 2003/361/CE

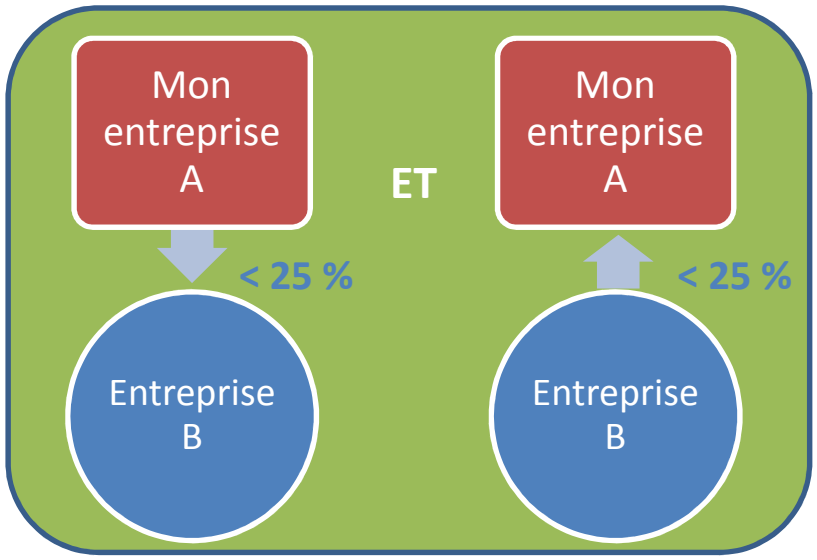
Qu’est ce qu’une entreprise autonome ?

Une entreprise est **autonome** si :

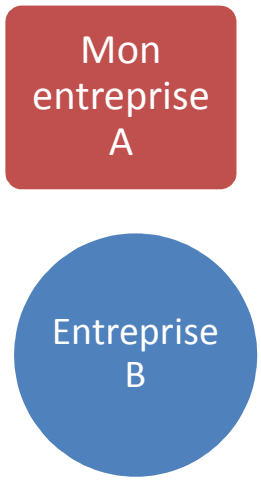
- Elle est totalement indépendante, c’est-à-dire qu’elle ne détient **aucune participation** dans d’autres entreprises et aucune entreprise ne détient de participation dans celle-ci.
- L’entreprise détient une participation de **strictement moins de 25%** du capital ou des droits de vote (le plus élevé des deux facteurs) d’une ou plusieurs autres entreprises et/ou des tiers ne détiennent pas de participation de 25% ou plus du capital ou des droits de vote de l’entreprise (le plus élevé des deux facteurs).

Dans ce cas, la consolidation des données n’est pas nécessaire.

- **Attention** : un groupe ayant établi des **comptes consolidés** est considéré comme une entreprise autonome pour le calcul de la taille de l’entreprise. Il est important de vérifier le périmètre de consolidation et de rajouter, si oubli de la part du bénéficiaire, les entreprises liées ou partenaires dans la consolidation selon la méthode décrite dans les pages suivantes (article 6.2 de la recommandation 2003/361/CE).



A et B sont autonomes



Quelles entreprises faut-il prendre en compte dans le paramètre de consolidation ?

- Toute entreprise B **liée** à l'entreprise demandeuse A par une participation **supérieure ou égale à 25%** doit être prise en compte, que cette participation concerne le capital ou les droits de vote, et qu'elle soit dans le sens A →B ou dans le sens B →A.

- Si cette participation est **supérieure ou égale à 25% et inférieure ou égale à 50%,** dans le cas général, les entreprises A et B sont **partenaires**.
- Si cette participation est **strictement supérieure à 50%,** dans le cas général, les entreprises A et B sont **liées.**

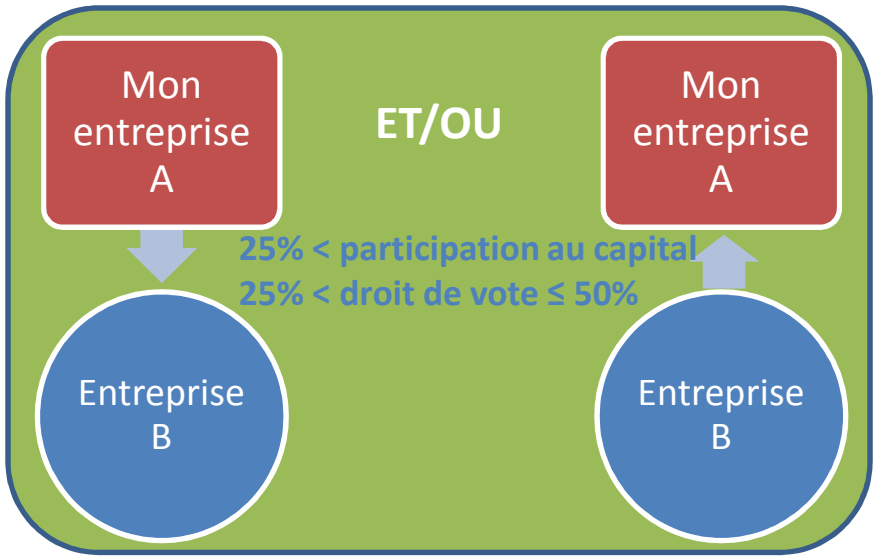
- Attention cependant, **la limite entre entreprises partenaires et liées porte uniquement sur les droits de vote et non sur le capital**. Cela signifie que les entreprises A et B peuvent détenir des participations en capital supérieures à 50% et être partenaires, si les droits de vote sont inférieurs ou égaux à 50% (voir les exemple suivants

Qu'est-ce qu'une entreprise partenaire et comment calcule-t-on la consolidation des données ?

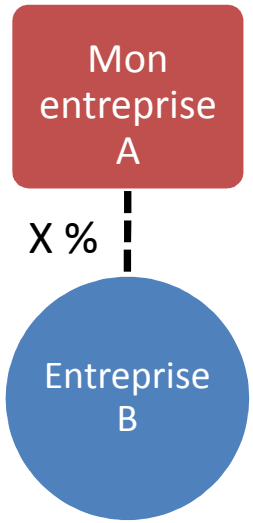
Une entreprise B est **partenaire** de l'entreprise demandeuse A si :

- Elle détient une participation supérieure ou égale à 25% du capital ou des droits de vote de l'entreprise A, ou l'entreprise A détient une participation égale ou supérieure à 25% de l'entreprise B.
- Les droits de vote de B dans l'entreprise A n'excèdent pas 50% et vice-versa.

➢ Pour la **consolidation**, les données de l'entreprise B seront prises en compte proportionnellement à la participation X de A dans B en capital ou en droits de vote détenus (la plus élevée des deux).



A et B sont partenaires



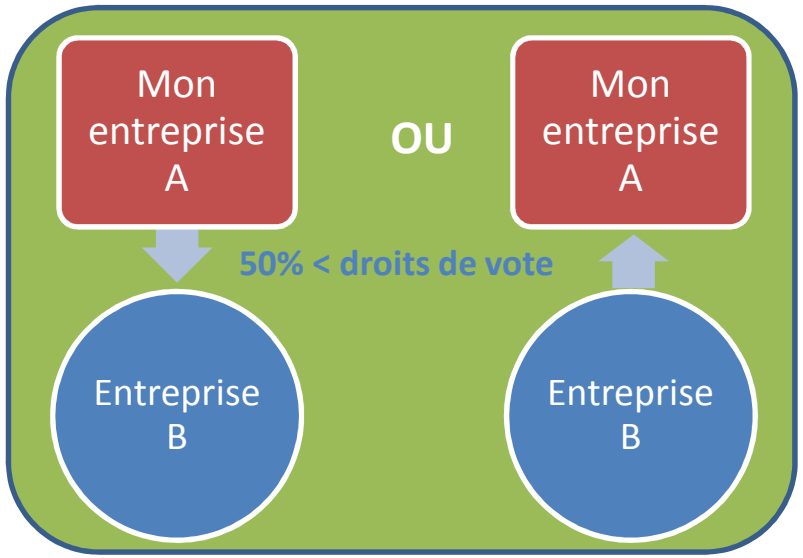
Consolidation :
100% de A
+ X% de B

Qu'est-ce qu'une entreprise liée et comment calcule-t-on la consolidation des données ?

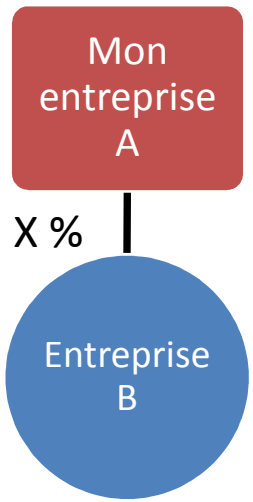
Une entreprise B est **liée** à l'entreprise demandeuse A si :

- Elle détient strictement plus de 50% des droits de vote de l'entreprise A, ou l'entreprise A détient une strictement plus de 50% des droits de vote de l'entreprise B.
- Ou plus généralement si elle a le droit d'exercer une influence dominante sur l'entreprise A.

➢ Pour la consolidation, les données de l'entreprise B seront prises en compte à 100%.



A et B sont liées



Consolidation :
100% de A
+ 100% de B

Jusqu'à quel niveau faut-il remonter ?

On remonte jusqu'au **2e niveau de consolidation** :

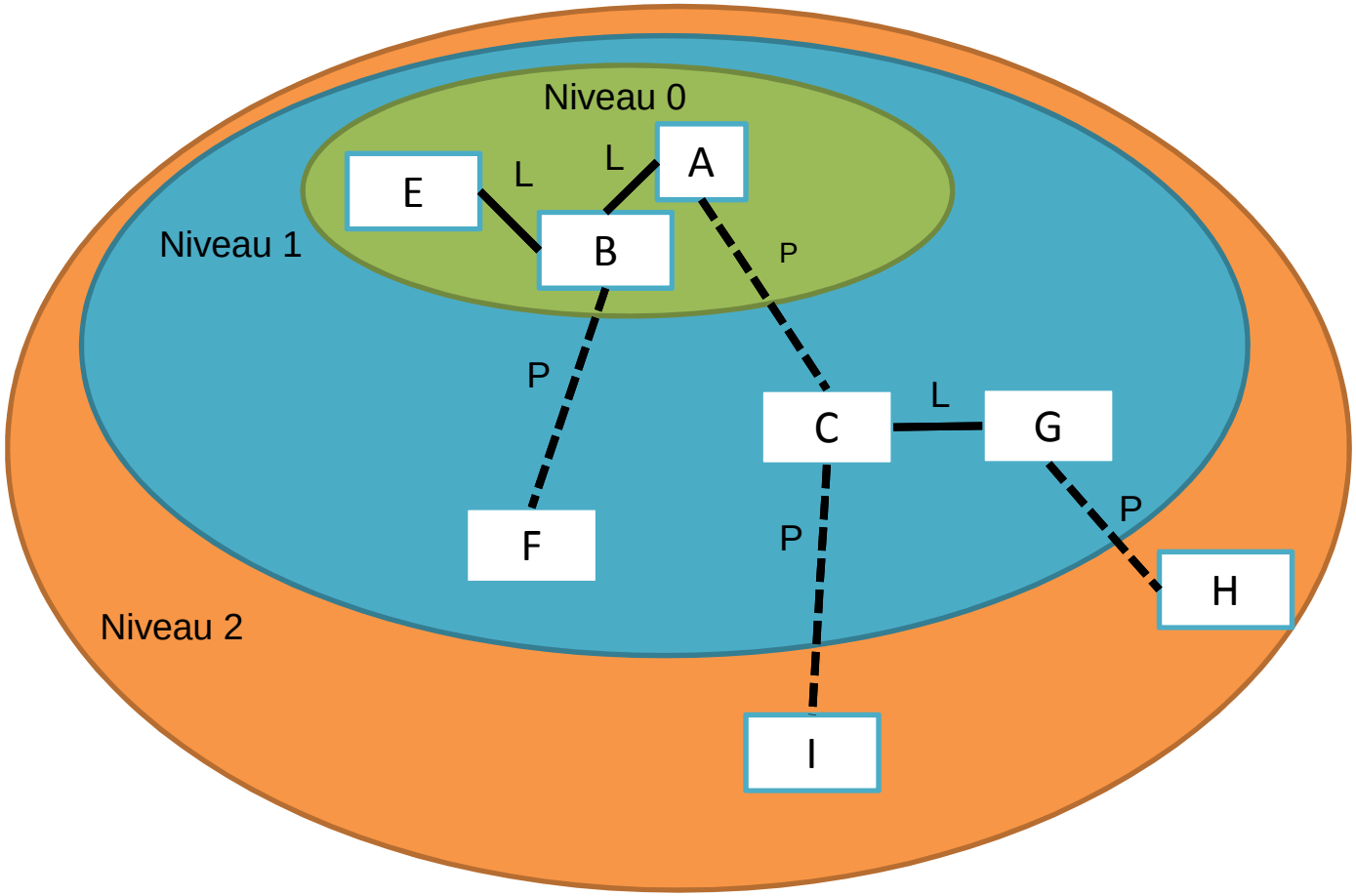
- Si l'entreprise B, partenaire ou liée à l'entreprise A, est liée à une entreprise D, on considérera également les données de l'entreprise D dans le périmètre de consolidation.
- Si l'entreprise C, partenaire ou liée à l'entreprise A, est partenaire d'une entreprise E, les données de l'entreprise E ne sont pas prises en compte dans le périmètre de consolidation.

- **Cf. schéma de la page suivante**

Vue de la consolidation par « niveau de proximité »

Etre lié ne fait pas changer de niveau
Être partenaire fait changer de niveau
On ne consolide pas le niveau 2

Légende :
L= liée à
P = Partenaire de



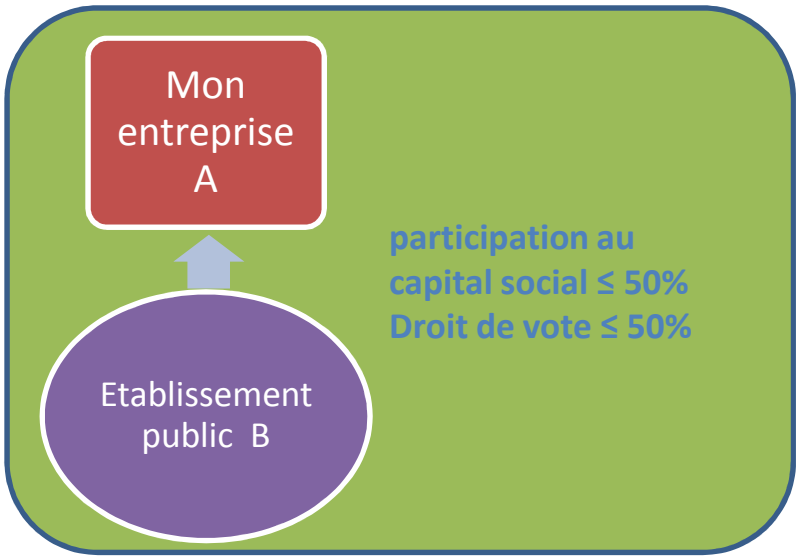
Consolidation = Niveau 0 + Niveau 1 = 100% A+ 100% B + 100% E + x% F + x% (C+G)

Cas des établissements publics

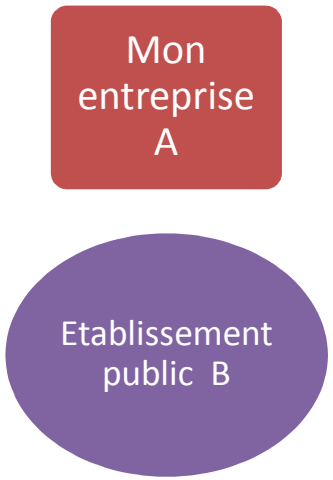
L'entreprise demandeuse conserve son statut d'entreprise autonome si la participation d'un ou de plusieurs des investisseurs suivants atteint et/ou excède le seuil de 25% :

- Sociétés publiques de participation, Sociétés de capital-risque et *Business angels* dont la participation est inférieure à 1,25 M€.
- Universités et centres de recherche à but non lucratif
- Investisseurs institutionnels, y compris les fonds de développement régional
- Autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 M€ et de moins de 5 000 habitants

Chacun peut avoir une participation maximale de 50% dans l'entreprise demandeuse, pour autant qu'ils ne soient pas liés les uns aux autres.



A et B sont autonomes



Cas des personnes physiques

- **Qu'entend-on par « personne physique »?**

- **Personne physique seule**
- **Groupe de personne agissant de concert**: «Dans le contexte des relations passant par des personnes physiques […] les **liens de parenté** ont été jugés suffisants pour conclure que des **personnes physiques agissent de concert**. De plus, des **personnes physiques qui se coordonnent afin d'exercer une influence sur les décisions commerciales des entreprises** concernées qui exclut que ces entreprises puissent être considérées comme économiquement indépendantes l'une de l'autre doivent être considérées comme agissant de concert […] indépendamment de l'existence de relations contractuelles entre ces personnes» (Glossaire du Guide de l'utilisateur pour la définition des PME)

Cas des personnes physiques : règles générales

- Si **l'entreprise demandeuse A est liée à une autre entreprise B à travers une ou des personnes physiques,** alors l'entreprise A et l'entreprise B sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus. (Attention : la relation de liaison [cf. page 5] doit être établie entre l'entreprise A et la personne physique **et** entre l'entreprise B et la personne physique [cf. exemple page 11]).

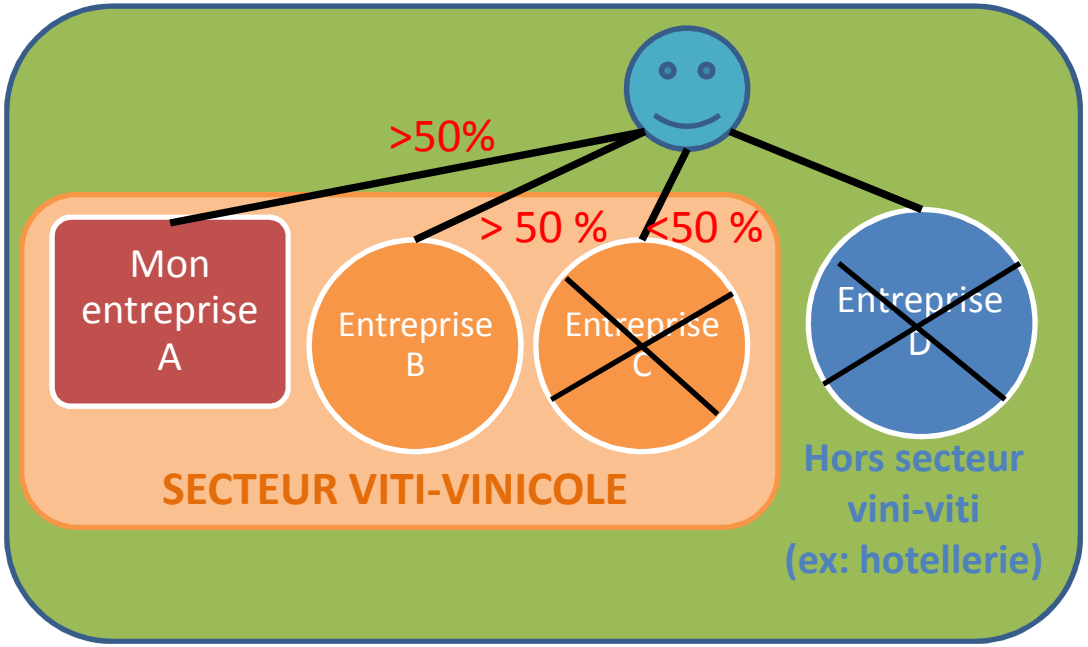
- Si les autres sociétés **du secteur vitivinicole sont partenaires de la personne physique,** elles ne sont pas prises en compte dans la consolidation de l'entreprise A.

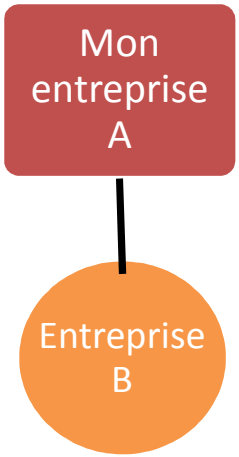
- Si **la ou les personnes physiques possèdent des entreprises dans un autre secteur d'activité**, celles-ci ne sont pas à prendre en compte dans le périmètre de consolidation.

- ***Cf. illustration 1, p. 11***

Cas des personnes physiques : règles générales

Illustration 1





Consolidation : 100% de A + 100% de B

- On considère que les entreprises A et B sont liées.
- L'entreprise C n'est pas prise en compte dans la consolidation car elle est seulement partenaire avec la personne physique.
- L'entreprise D n'est pas prise en compte dans la consolidation car elle exerce son activité hors secteur vitivinicole et elle est détenue par une personne physique.

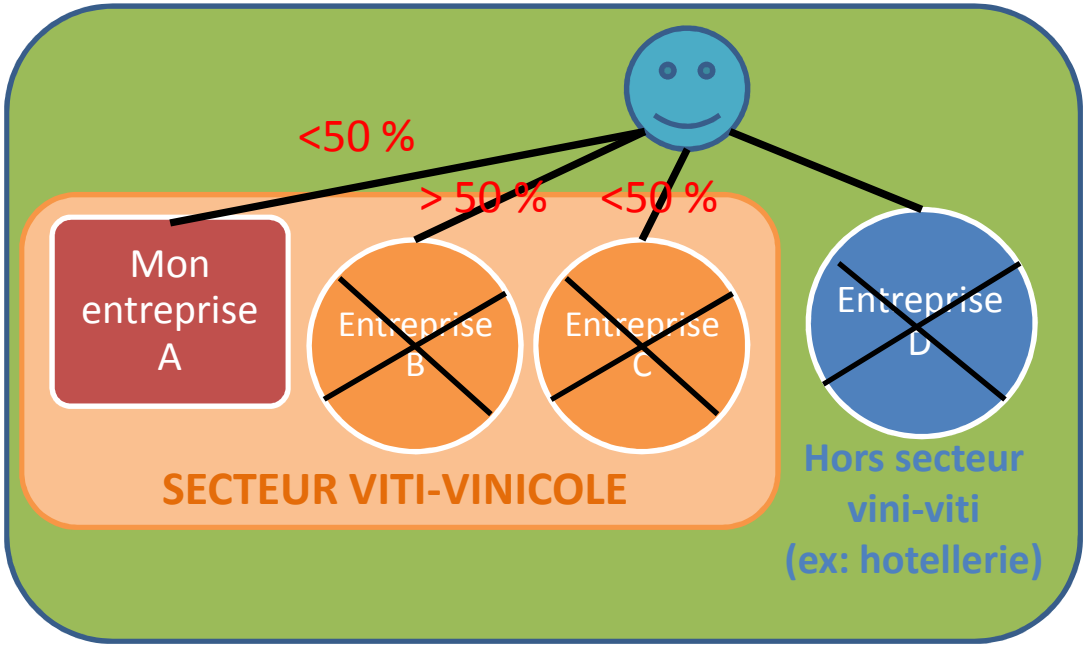
Cas des personnes physiques : règles générales

- Si **l'entreprise A est partenaire de la personne physique**: on ne consolide avec aucune entreprise liée à la personne physique (même celle du secteur vitivinicole).

- ***Cf. illustration 2, p.13***

Cas des personnes physiques : règles générales

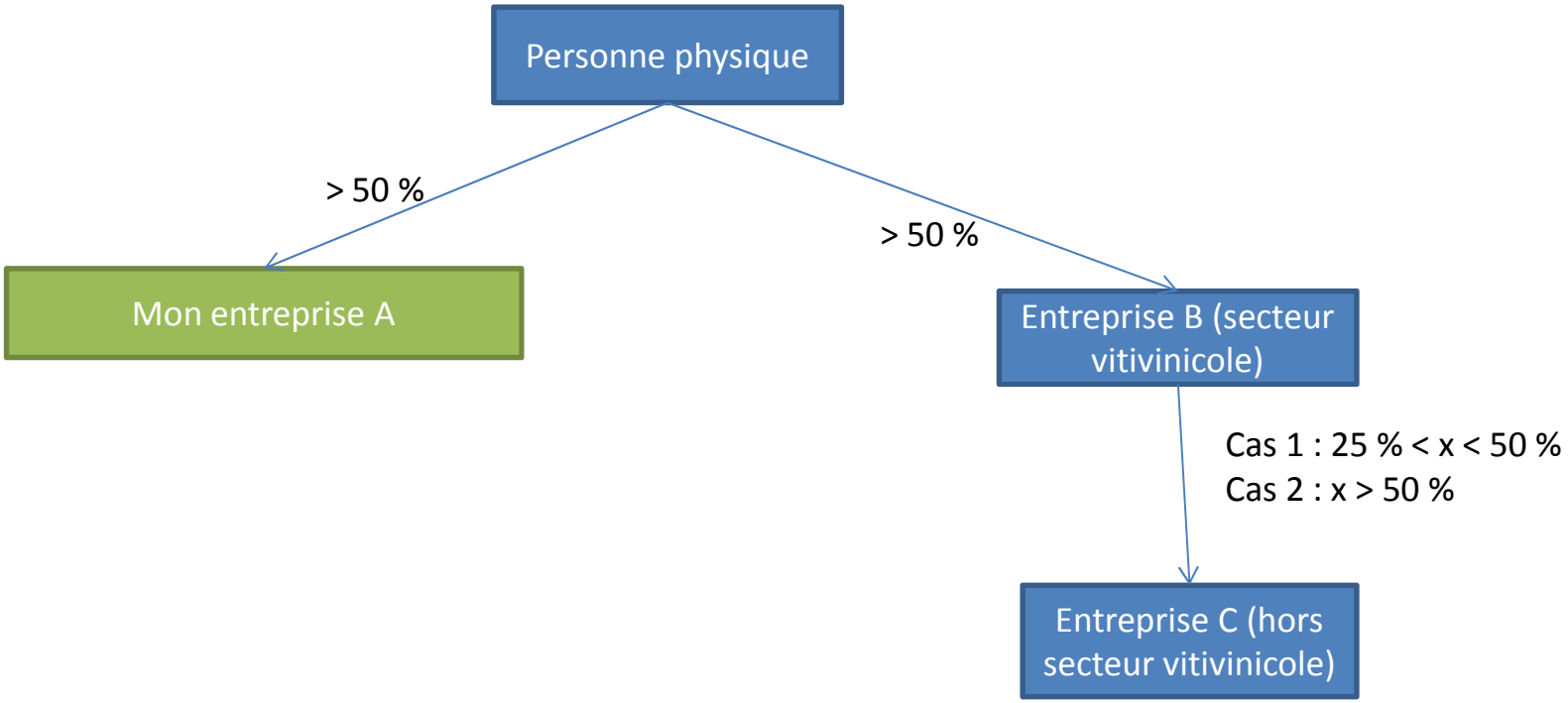
Illustration 2



Consolidation : 100% de A

- On ne consolide avec aucune des autres entreprises car l'entreprise A est partenaire de la personne physique.

Cas des personnes physiques : cas particulier



Consolidation :

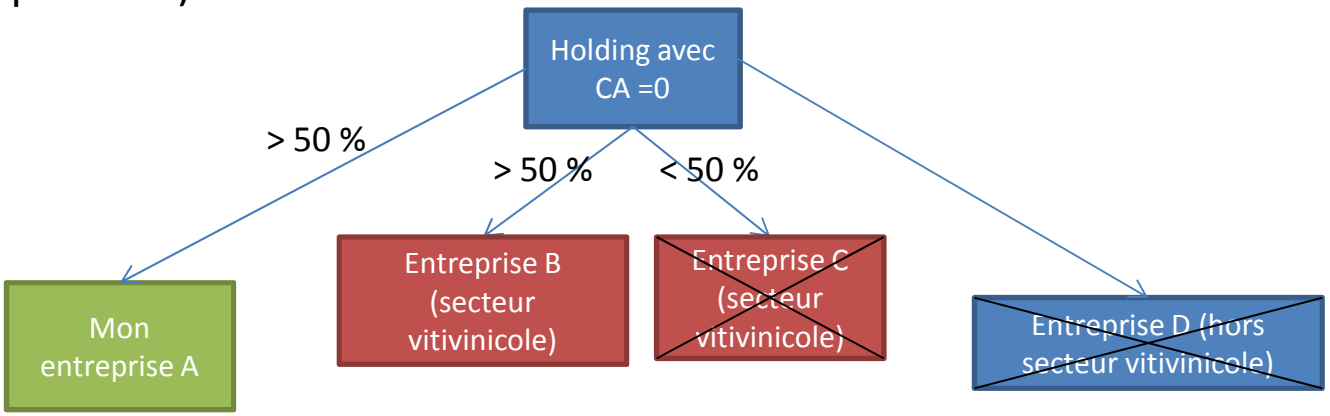
- Cas 1 => 100% de A + 100% de B + x% de C
- Cas 2 => 100% de A + 100% de B + 100 % de C

- L'entreprise B est liée à la personne physique et a une activité dans le secteur vitivinicole.
- L'entreprise C est liée ou partenaire à l'entreprise B, on la prend donc en compte dans le paramètre de consolidation (qu'elle ait ou non une activité dans le secteur vitivinicole).

Cas des holdings

- Une holding est une société ayant pour vocation de regrouper des participations dans diverses sociétés et d'en assurer l'unité de direction.
- **Cas 1**

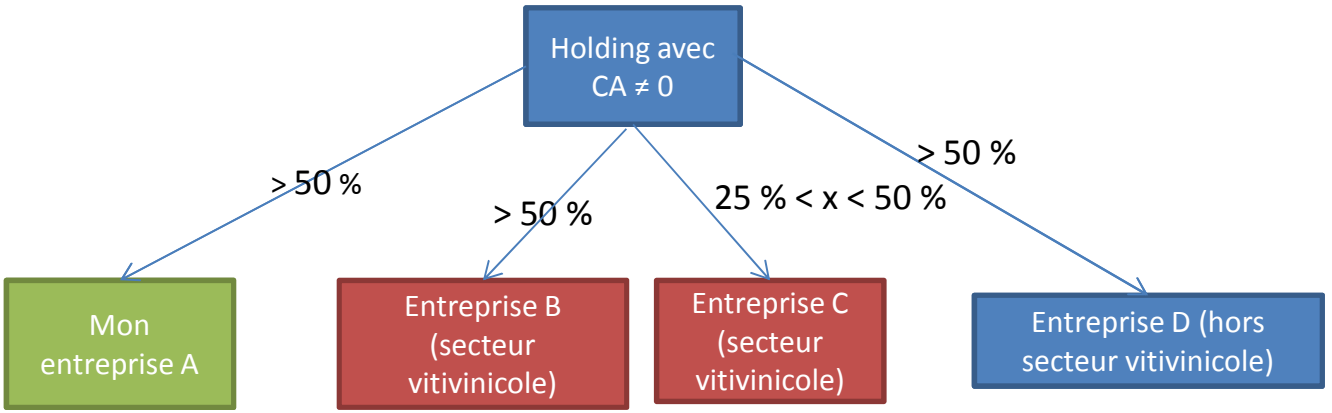
  Une holding avec un chiffre d'affaires nul et qui n'emploie pas d'UTA (**holding pure**) n'est pas considérée comme une entreprise, cad une entité réalisant une activité économique, mais considérée comme un moyen de regroupement juridique pour des personnes agissant de concert. On l'assimile donc à un groupe de personnes physiques agissant de concert et **on ne consolide pas avec les entreprises partenaires et/ou hors secteur vinicole** (cf. cas des personnes physiques p. 9 à 14)



Consolidation : 100% de A + 100% de B

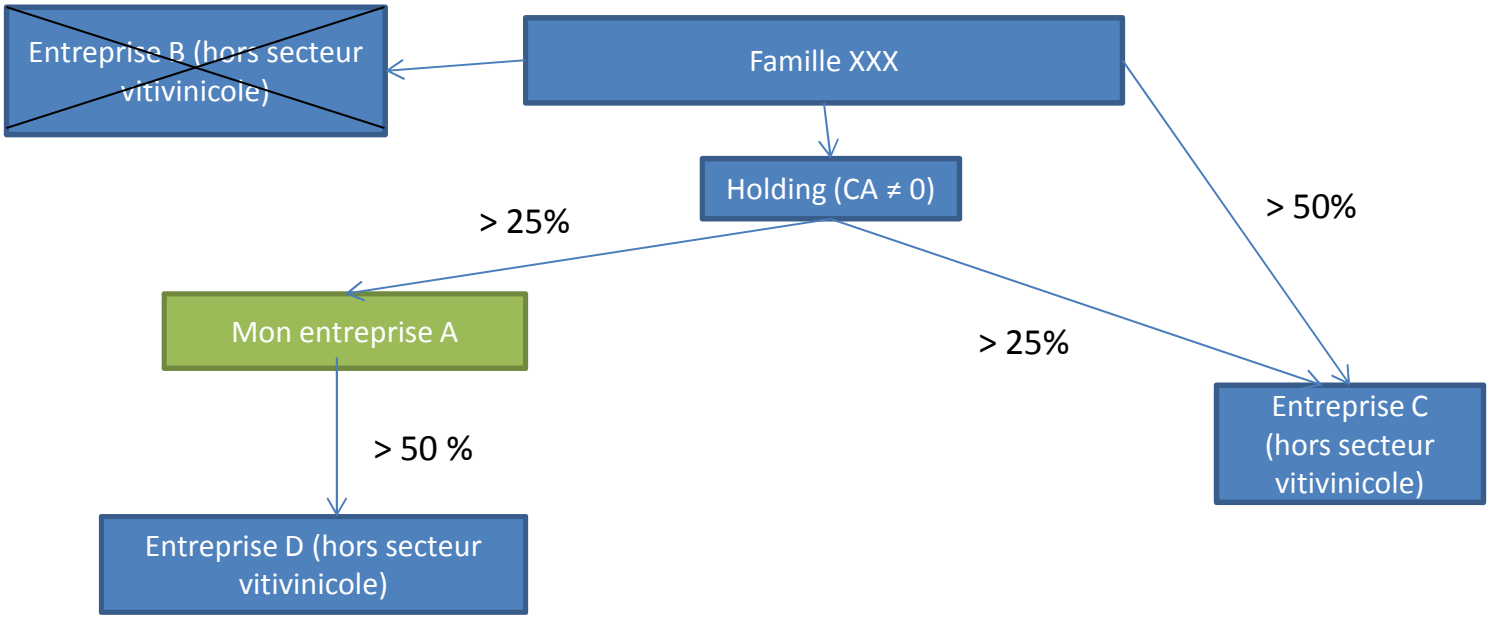
Cas des holdings

- **Cas 2**
  Une holding avec un chiffre d'affaires non nul (holding mixte) est une entreprise. On consolide donc comme exposé p.3 à p.7 selon les cas.



Consolidation : 100% de A + 100% de B + x % de C + 100% de D

Cas particulier



<u>Consolidation</u> : 100% de A + 100% de D + x% de C

-L'entreprise B est une entreprise hors secteur vitivinicole qui est reliée directement à une personne physique, elle n'entre pas dans le périmètre de consolidation.
-L'entreprise C est une entreprise hors secteur vitivinicole qui est partenaire ou liée à la holding et liée à la famille. Dans la mesure où cette entreprise est partenaire ou liée à la holding, on la prend en compte dans le périmètre de consolidation.
-L'entreprise D est liée à l'entreprise B, on la prend donc en compte dans le paramètre de consolidation (qu'elle ait ou non une activité dans le secteur vitivinicole).

Annexe 3: liste des pièces justificatives à fournir dans le cadre de la demande d'aide aux investissements vitivinicoles

(1) Téléprocédure: les pièces justificatives doivent être téléchargées dans le téléservice (upload)

(2) Au choix: les pièces justificatives peuvent être téléchargées dans le téléservice ou transmises au service territorial de FranceAgriMer dans les conditions reprises à l'article 5.2.1 "Modalités d'enregistrement des demandes d'aide".

(3) Accès direct FAM: les pièces justificatives seront récupérées directement par FranceAgriMer auprès des autres administrations (sous réserve de l'accord préalable du bénéficiaire dûment renseigné dans la téléprocédure; sinon , elles sont à fournir pour le 15 décembre)

3-a : Pièces justificatives : date de complétude 15 décembre 2016	(1) Téléprocédure (TP)	(2) Au choix (TP ou envoi postal)	(3) Accès direct FAM
Le formulaire de description du projet selon modèle à télécharger dans la téléprocédure de demande	X		
Un diagramme capitalistique reprenant les pourcentages de détention des sociétés liées et/ou partenaires.	X		
L'attestation de régularité fiscale du dernier exercice comptable clôturé mise à disposition par la DGFIP.			X
La dernière attestation de régularité sociale mise à disposition par l'URSSAF ou la MSA.			X
Les dates de déclaration de stock, récolte et de production de la campagne en cours et de la campagne précédente, mises à disposition par les services des Douanes.			X
Les 3 dernières déclarations de récolte ou de production.	X		
Les propositions de devis, présentant un détail suffisant par poste et par bâtiment du projet pour l'analyse de l'éligibilité des dépenses y compris dans le cas de dossiers « clés en main » faisant appel à un prestataire de service. Dans le cas des dossiers clefs en main, (cas des devis « maitre d'œuvre ») ou des dossiers déposés avec des devis "estimatifs d'architecte", si les pièces justificatives ne présentent pas de détails suffisants (cf. ci dessus), les montants des devis par nature des travaux sont exigés à la date de complétude. Il est également demandé de détailler le cas échéant, les prestations de formation qui viendront en déduction de l'assiette éligible. Les prestations ou la fourniture de matériels réalisés à titre gratuit doivent être clairement identifiés comme telles sur les devis par l'apposition de la mention « réalisée(s) à titre gracieux » ou «offerte(s) » sur les travaux ou fournitures concernées. **Y COMPRIS propositions de devis permettant de conférer à la demande un critère de priorité.**		X	
Un relevé d'identité bancaire (RIB).		X	
Les liasses fiscales des 3 derniers exercices fiscaux (ou, à défaut, bilans et comptes de résultat + annexes).		X	
Pour les exploitants agricoles installés à titre individuel hors forme sociétaire la preuve du statut d'agriculteur à titre principal (AMEXA…).	X		
Les éléments permettant de s'assurer de la conformité de l'installation actuelle à la réglementation ICPE et dans le cas où le projet aurait un impact sur la situation du demandeur vis-à-vis de cette réglementation, des démarches de modification.		X	

Pour les demandes de type « approfondi»:			
1) Les plans cotés détaillés du bâtiment dans le cas d'une construction, d'une extension ou d'une rénovation de bâtiment, présentant: - la destination, - dans le cadre d'une construction, la surface plancher réalisée telle que définie par le droit de l'urbanisme, précisant pour chaque surface élémentaire le détail des calculs, plans et détails déclarés par l'architecte, le bureau d'ingénierie ou le prestataire, - dans le cadre d'une rénovation, a minima, la surface au sol, intérieure (sans murs) et sans restriction de hauteur.		X	
2) Des photos et un plan précis de la situation du site avant les travaux pour les dossiers présentant des investissements de rénovation ou de création d'un caveau dans un bâtiment ayant initialement une autre destination.		X	
3) Le récépissé de dépôt de permis de construire lorsque celui-ci est exigé par la règlementation.	X		

3-a : Pièces justificatives (suite) : date de complétude 15 décembre 2016	(1) Téléprocédure (TP)	(2) Au choix (TP ou envoi postal)	(3) Accès direct FAM
Pour les demandes en priorité 2 : nouvel installé			
Pour attester du statut de nouvel installé pour une cave particulière et activer le critère correspondant: - la copie de la pièce d'identité du nouvel installé ; - l'attestation d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles mentionnant la date d'installation à titre principal (celle-ci devant être antérieure à la date de dépôt de la demande d'aide (formulaire partie 1 de demande d'aide). Ainsi que, selon la situation du demandeur: o Soit pour les demandeurs en parcours JA : le certificat de conformité des aides à l'installation. Si ce certificat n'est pas disponible à la date de complétude, fournir une copie de l'arrêté attributif des aides à l'installation Jeune Agriculteur. o Soit pour les demandeurs hors parcours JA: · Pour les demandeurs nés avant le 1er janvier 1971, une attestation de diplôme ou titre homologué au niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole · Pour les demandeurs nés à compter du 1er janvier 1971, le plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet ET une attestation de diplôme ou titre homologué au niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole », ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » ou autre titre reconnu conférant le niveau IV agricole.	X X (X) (X) (X)		
Pour attester du statut de nouvel installé pour une cave coopérative et activer le critère correspondant, en plus des pièces précédentes: - Extrait des dispositions du règlement intérieur précisant soit l'accompagnement de la coopérative pour l'acquisition de foncier du nouvel installé (prêt remboursable sans intérêt au minimum de 15% du montant du foncier ou contrat de mise à disposition des terres de 5 ans minimum) soit par la mise en place d'avances de trésorerie à hauteur de 15% au moins de la rémunération estimée sur les parcelles engagées à la cave durant 5 ans. - Conventions signées avec les bénéficiaires installés précisant notamment la surface aidée et sa valeur foncière ou la surface engagée à la cave et la rémunération estimée lorsque les dispositions du réglement intérieur font appel à ces notions.	X X		

Pour les demandes en priorité 4 : restructuration, projet collectif ou sortie de village			
En cas de demande de critère de priorité pour restructuration ou projet collectif, l'acte juridique correspondant et les statuts du demandeur.		X	
En cas de demande de critère de priorité pour sortie de village, une attestation du maire de la commune concernée (ou des deux communes concernées le cas échéant) indiquant que le site abandonné était en zone urbaine sensible, et que le nouveau site est sans nuisance pour l'environnement et hors zone urbaine.		X	

3-b : Pièces justificatives : date de complétude 15 février 2017			
Un tableau excel prévisionnel pour les dossiers de +3M€ ou ceux présentant des alertes financières dans le téléservice.		X	
3-c : Pièces justificatives : au plus tard deux mois après notification de la prise en charge de la demande au sein de l'enveloppe financière			
Une garantie destinée à permettre le versement d'une avance, établie selon les formes précisées ci-dessous (cf. article 5.8.2) et dont la valeur est fixée à hauteur de 110% du montant de l'avance, celle-ci étant égale à 50% du montant d'aide demandée. Pour le versement de l'avance au titre de l'appel à projets 2016, une garantie égale à 55% du montant de l'aide demandée, doit être fournie. La garantie présentée à l'appui d'un versement d'avance peut revêtir les formes suivantes : - Chèque de banque ; - Caution d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance agréés établie conformément, sous peine de rejet de la demande d'aide, au modèle figurant en annexe 6		ENVOI POSTAL	

ANNEXE 4 a : LISTE DES INVESTISSEMENTS RELEVANT DU CRITERE ENVIRONNEMENTAL PROPOSES POUR L'APPEL A PROJETS 2017

Les investissements doivent être facilement identifiables et contrôlables. De plus, les montants des investissements listés doivent clairement être identifiés et isolés sur les devis fournis lors de l'instruction.
De plus les matériels sont prioritaires sous réserve du respect de la réglementation concernant la qualité de l'eau au contact des produits alimentaires et et du respect du guide des bonnes pratiques d'hygiène en matière vinicoles.

Type d'investissement	Effet environnemental	Méthode de calcul des points	Définition
Construction/Rénovation			
Isolation en construction ou en rénovation	Economie d'énergie, réduction des nuisances sonores	Prise en compte des matériaux et de l'installation	Installation - d'une isolation thermique, - de bardages et de portes isolants, - de portes et les huisseries lors de la rénovation dans le cadre d'un projet global d'isolation dans la zone de production (transformation, stockage et conditionnement) ou dans un caveau.
Ombrage bâtiment	Economie d'énergie	Prise en compte des matériaux et de l'installation	L'ombrage doit permettre une isolation thermique vis-à-vis du soleil.
Puits canadiens ou échangeur air-sol	Economie d'énergie	Prise en compte des matériaux et de l'installation (hors réseau de raccord)	Ce type d'aménagement apparaîtra dans la tranche fonctionnelle "Bâtiment de construction". Il ne sera pris en compte que si le bénéficiaire présente un projet d'isolation globale (dans le cadre de la construction et de la rénovation). Les réseaux de raccord sont non éligibles.
Aménagement du bâtiment de production en vue d'une **réception gravitaire**	Economie d'énergie	Le montant global du bâtiment est pris en compte.	
Système de fermeture permettant de limiter les échanges d'air entre zone climatisée et non climatisée au sein d'un batiment (portes sectionnelles à ouverture et fermeture rapide ou sas d'étanchéité)	Economie d'énergie	Prise en compte des matériaux et de l'installation	
Matériaux bio-sourcés à l'exclusion des charpentes en bois.	Economie d'énergie	Prise en compte des matériaux et de l'installation si ces deux postes sont clairement identifiables sur le devis. Ces matériaux sont pris en compte dans le cadre de la construction ou de la rénovation en tant qu'isolant ou élement intégral de la structure (murs ou toit en matériaux biosourcés)	Les matérieux bio-sourcés tels que le bois, le lin, le chanvre sont éligibles (http://www.developpement-durable.gouv.fr/Produits-de-construction-et.html). Les dépenses rattachées aux matériaux bio-sourcés doivent être isolées dans le poste gros oeuvre. Elles ne sont prises en compte que si le guide des bonnes pratiques d'hygiène en matière vinicole est respecté. Le montant des matériaux et de la pose des matériaux sont éligibles si ils sont clairement identifiés et isolés sur les devis.
Chai enterré ou semi enterré	Economie d'énergie	Montant total de la construction	Un chai enterré est un chai dont au moins un étage opérationnel est totalement enterré (hauteur de plafond: 2,5 m; éligible à la surface plancher).
Revêtement des sols	Economie d'eau	**Méthode de calcul des points**: il faut que cette dépense soit bien identifiée et isolée sur le devis.	Les revêtements prioritaires sont les résines, le revêtement quartz et le carrelage.

Equipement			
Régulateur/ Variateur de fréquence	Economie d'énergie	Coût de l'option si le variateur est intégré à une machine ou le coût du variateur s'il est ajouté sur une machine.	
Filtration orthogonale à basse pression de type micro-flex	Economie d'énergie et économie d'eau	Intégralité du montant demandé.	
Systèmes de chaudière à haute performance énergétique : bruleur modulant et bas niveau NOx, chaudière basse température ou triple parcours	Economie d'énergie	Intégralité du montant demandé.	
Système de récupération d'énergie ou de chaleur : récupération d'énergie à partir des fumées ou chaudière à condensation, récupération de chaleur sur moût chaud par croisement, sur fumée ou compresseurs d'air, sur eaux de lavage des lignes de conditionnement	Economie d'énergie	Intégralité du montant demandé.	
Equipements à niveau de finition élévée par **électropolissage**	Economie d'eau	Intégralité du montant demandé pour l'équipement considéré - le montant doit être isolé dans le devis le cas échéant.	Liste des équipements pour l'électropolissage: échangeur, monobloc rinçage, monobloc avinage, monobloc rinçage tirage, monobloc rinçage tirage bouchage, monobloc rinçage tirage bouchage capsulage, monobloc rinçage désaération tirage injection de gaz bouchage capsulage, monobloc bouchage, monobloc bouchage capsulage, monobloc lavage séchage, monobloc encannage, monobloc NEP/CIP nettoyage en place
Equipement de traitement de l'eau par les UV	Economie d'eau	Intégralité du montant demandé.	
Cuves inox avec niveau de finition élévée: recuit brillant, électropolissage, polimiroir	Economie d'eau	Intégralité du montant demandé et installation.	
C**uves béton avec revêtement epoxy**	Economie d'énergie	Intégralité de la cuve et de son installation.	
R**énovation des cuves béton avec revêtement epoxy**	Economie d'eau	Prise en charge de la dépense de revêtement epoxy.	
Micro-filtration tangentielle (MFT) notamment pour le débourbage, la filtration des vins et des moûts et la stabilisation microbiologique - avec par exemple bentonite ou collage en ligne en flux continu	Réduction des déchets	Intégralité du montant demandé.	
Broyeur de rafles	Réduction des déchets	Intégralité du montant demandé.	
Dégrilleur automatique	Réduction des déchets	Intégralité du montant demandé.	
Chaîne d'embouteillage avec une ou plusieurs fonctionnalités: pilotage intelligent/ stérilisation et recyclage intégré de l'eau/ isolation sonore.	Economie d'énergie, économie d'eau, réduction nuisances sonores	Si l'équipement a toutes les fonctionnalités, le montant global de l'équipement sera retenu dans le calcul des points, s'il en a deux, 66% du montant sera retenu et s'il en a un, 33% du montant de l'équipement sera retenu.	
Pressoirs avec plusieurs fonctionnalités: - pilotage intelligent comportant des automates programmables, des aménagements logiciels et une instrumentation spécifique de type capteurs de mesure volumétrique permettant de piloter les cycles de pressurage en fonction de l'écoulement des jus - lavage intégré avec recyclage total ou partiel de l'eau, - pressoirs avec cage ajourée	Economie d'énergie et économie d'eau	Pour les pressoirs qui ont les deux fonctionnalités (pilotage intelligent + lavage intégré), la totalité du montant du pressoir est prise en compte pour le calcul des points. Si une seule des deux fonctionnalités est présente, 50% du montant du pressoir sera retenu. Au cas particulier des pressoirs à usage Champagne, 50% du montant du pressoir sera retenu si le pressoir dispose du programme de pressurage agréé par le CIVC.	
Muid et foudres en bois provenant de forêt PEFC et FSC	Préservation ressources	Intégralité du montant demandé.	
Imprimantes laser	Réduction des déchets	Intégralité du montant demandé.	

Annexe 4-b Modalités de notation du critère environnemental

Le critère environnemental est noté sur un maximum de 12 points, de manière proportionnelle à l'intensité de la dépense environnementale au sein des dépenses totales mais en tenant compte de l'importance totale du projet avant tout type de plafonnement.

Pour ce faire, sont extraits des demandes d'aide :

- Le montant des investissements à caractère environnemental éligibles, relevant de la liste fermée reprise en **annexe 4-a**, après instruction des devis proposés.
- Le montant des dépenses totales tel qu'il est proposé dans la demande d'aide

Ainsi, pour une taille de projet donnée (montant d'investissement total), une valeur d'intensité d'investissement environnemental (dépenses environnementales/dépenses totales) est déterminée à partir de laquelle le dossier reçoit la note maximale (12 points). Cette valeur limite est calculée :

- Par une fonction linéaire, intensité environnementale = -0,00000004008*X+0,4004, avec X=dépenses totales entre 10 000€ et 5 000 000€
- Par une fonction fixe lorsque le montant d'investissement total dépasse 5 000 000 € , intensité environnementale = 20%

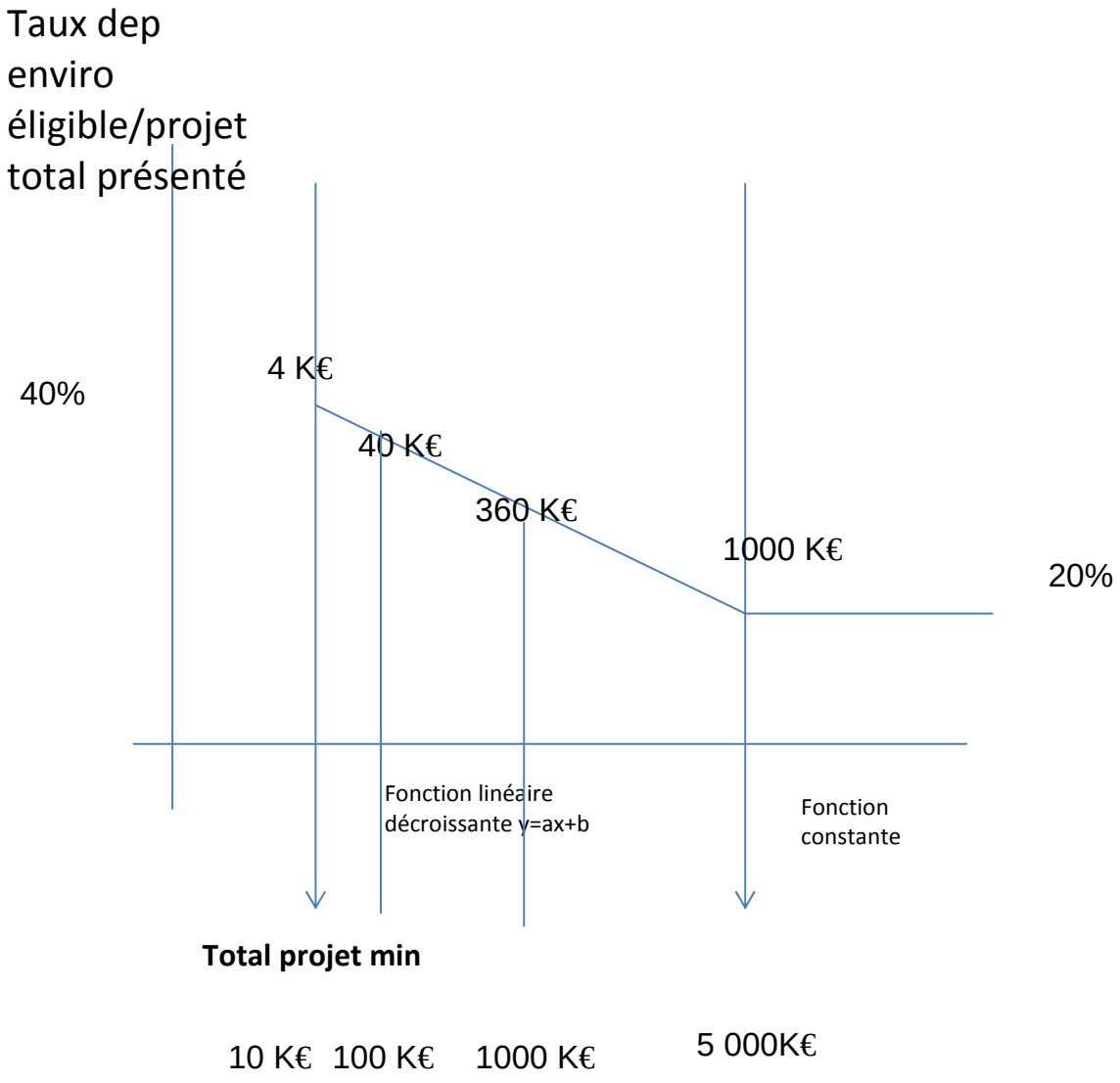
Pour un montant de dépenses totales donné, si l'intensité environnementale du projet déposé est inférieure au taux limite déterminé comme décrit ci-dessus, la note est calculée au prorata de l'intensité environnementale du projet/intensité environnementale limite :
Note environnementale du projet =12 x (intensité environnementale réelle du projet/ intensité environnementale limite).

Exemples :

Avertissement : Les chiffres figurant au tableau ci-dessous sont fournis afin d'illustrer la signification de la formule mathématique exposée ci-avant. Les chiffres de la colonne 4 sont légèrement arrondis ; lors du dépôt des dossiers, c'est le résultat précis de la formule mathématique qui sera utilisé.

Investissement total (€)		taux invest environnemental/investissement total	invest environnemental (€) valeurs assurant la note maximale de 12 points
X	Y	Y	
10 000	0,4	0,4003992	4 004
50 000		0,398796	19 940
100 000		0,396792	39 679
200 000		0,392784	78 557
500 000		0,38076	190 380
1 000 000		0,36072	360 720
2 000 000		0,32064	641 280
3 000 000		0,28056	841 680
4 000 000		0,24048	961 920
4 500 000		0,22044	991 980
5 000 000	0,2	0,2004	1 002 000

Courbe déterminant l'intensité environnementale permettant l'attribution de la note maximale



ANNEXE 5 : LISTE EXHAUSTIVE DES INVESTISSEMENTS A IMPACT ECONOMIQUE SPECIFIQUE POUR LA FILIERE

Article 5.4.2 Décision du Directeur général

3.1 Investissements permettant de construire une filière de fabrication de moût concentré / moût concentré rectifié (MC/MCR) en France ou favorisant des alternatives à l'enrichissement par MC/MCR ou par sucrage à sec

- Investissements dans la filière de fabrication MC/MCR :
  - Concentrateur sous vide (évaporateur ou osmoseur inverse),
  - Colonnes de résines anioniques et cationiques

- Investissements en lien avec des techniques soustractives d'enrichissement :
  - Concentration par le froid,
  - Osmose inverse,
  - Evaporation sous vide ou partielle sous pression atmosphérique.

3.2 Investissements en lien avec des pratiques œnologiques autorisées depuis le 1er août 2009 et/ou investissements favorisant le développement commercial :

- Pratique : échangeurs de cations pour assurer la stabilisation tartrique du vin (autorisés depuis le règlement (UE) n°606/2009 modifié par le règlement (UE) n°315/2012) :
  - Echangeur cationique

- Pratique : désalcoolisation partielle des vins (autorisés depuis le règlement (UE) n°606/2009 modifié par le règlement (UE) n°315/2012):
  - Couplage osmoseur inverse/distillateur
  - Couplage nanofiltre/distillateur
  - Couplage osmoseur inverse/contacteurs membranaires
  - Couplage nanofiltre/contacteurs membranaires
  - Cône rotatif ou "spinning cone column"
  - Contacteurs membranaires seuls
  - Couplage osmoseur inverse/nanofiltration

- Pratique : acidification (autorisé depuis le règlement (UE) n°53/2011) :
  - Electrodialyseur à membrane bipolaire

- Développement commercial :
  - ligne d'embouteillage dédiée aux capsules à vis et ligne mixte vis/bouchon
  - ligne de conditionnement dédiée au contenant de petite taille type demi-bouteilles et mixte
  - ligne de conditionnement dédiée au bag in box

FranceAgriMer – modèles d'actes de cautionnement – Aide à l'investissement vitivinicole – annexe n°6 - modèle de caution personnelle et solidaire ponctuelle.

CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Nous, soussignés, ***[nom de l'organisme habilité à se porter caution]***, dont le siège social est situé au ***[adresse de l'organisme]***, immatriculés au registre du commerce et des sociétés de ***[lieu d'immatriculation]*** sous le numéro ***[numéro RCS, SIREN ou SIRET]***, représenté par ***[nom, fonction, adresse d'élection de domicile]***, ayant tous pouvoirs à cet effet,

[supprimer les mentions inutiles]

- ***[Pour les établissement de crédit dont le siège social est situé en France****, ou succursales établies sur le territoire français d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou* ***société de financement dont le siège social est situé en France]***.

certifions être agréés par l'autorité de contrôle prudentiel conformément à l'article L.511-10 du Code monétaire et financier et détenir la capacité de nous porter caution en faveur de tiers,

- *[****Pour tout établissement de crédit ou société de financement dont le siège social est situé dans un Etat membre autre que la France]***

déclarons détenir, dans le cadre des procédures prévues aux articles L. 511-22 et 23 du Code monétaire et financier, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur des tiers

- ***[Pour les sociétés d'assurance]***

certifions être agréés par l'autorité de contrôle prudentiel et déclarons détenir, conformément au code des assurances et notamment son article L. 310-2, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur des tiers

déclarons nous engager, conjointement et solidairement avec ***[nom de la société garantie]****,* dont le siège social est situé au ***[adresse de la société garantie]***, immatriculée au registre du commerce et des société de ***[lieu d'immatriculation]*** sous le numéro ***[numéro RCS, SIREN ou SIRET]***,

à payer, sans pouvoir soulever le bénéfice de discussion ni de division, dans les trente jours suivant la demande de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) - 12, rue Henri Rol-Tanguy – TSA 30003 - 93 555 Montreuil-sous-Bois – **[ou adresse de la délégation nationale de LIBOURNE : Délégation nationale de Libourne – Zone industrielle – 17 Avenue de la Ballastière – BP 231 – 33505 LIBOURNE CEDEX]** - et à concurrence de la somme de [***en chiffres et en lettres]***,

toute somme en principal, intérêts, sanctions et autres accessoires, dont la société ***[nom de la société garantie]*** pourrait être redevable au titre des règlements communautaires applicables à la suite de :

- ***[la demande de versement par avance de l'aide à l'investissement vitivinicole selon les conditions reprises à la décision du Directeur général dûment applicable – reprendre ici le n° de la demande d'aide***

Le présent cautionnement prendra fin une fois qu’il aura été prouvé, conformément aux règles spécifiques de l’Union et à la satisfaction de l’autorité compétente, que l’obligation garantie a été remplie.

Fait à ***[lieu]***,
Le ***[date]***

Signature autorisée et cachet

ANNEXE 7 : DEFINITION NOUVEL INSTALLE

Le demandeur est nouvel installé s'il est installé moins de cinq ans avant la date de dépôt de la demande et s'il répond aux conditions 2 à 4 de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime, c'est à dire aux conditions suivantes :

2. S'installer sur un fonds dont l'importance lui permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L. 722-4 à L 722-7 ;

3. Entre de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période de minimum 5 ans à compter de la date d'installation ;

4. Sous réserve de la dérogation prévue à l'article D. 343-1, justifier à la date de son installation d'une capacité professionnelle agricole :

a) Attestée par la possession d'un diplôme ou un titre homologué de niveau égal ou supérieur :

- pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971, au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ;

- pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, au baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle agricole correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ou un titre reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole ;

b) Complétée, pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, par la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet leur permettant de se préparer au métier de responsable d'exploitation agricole.

Le plan précise les actions de formation ou les stages qui doivent être réalisés préalablement à l'installation. Il peut également prévoir des actions de même nature à réaliser après installation. Ces actions ne conditionnent pas l'octroi des aides prévues à l'article D. 343-3.

ANNEXE 8 : PARTIE II, ANNEXE VII, DU REGLEMENT 1308/2013

PARTIE II

Catégories de produits de la vigne

1) Vin

On entend par "vin", le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais, foulés ou non, ou de moûts de raisins.

Le vin:

a) a, après les opérations éventuelles mentionnées à l'annexe VIII, partie I, section B, un titre alcoométrique acquis non inférieur à 8,5 % vol., pourvu que ce vin soit issu exclusivement de raisins récoltés dans les zones viticoles A et B visées à l'appendice I de la présente annexe, et non inférieur à 9 % vol. pour les autres zones viticoles;

b) a, s'il bénéficie d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, par dérogation aux normes relatives au titre alcoométrique acquis minimal et après les opérations éventuelles mentionnées à l'annexe VIII, partie I, section B, un titre alcoométrique acquis non inférieur à 4,5 % vol.;

c) a un titre alcoométrique total non supérieur à 15 % vol. Toutefois, par dérogation:

— la limite maximale du titre alcoométrique total peut atteindre jusqu'à 20 % vol. pour les vins obtenus sans aucun enrichissement dans certaines zones viticoles de l'Union, à déterminer par la Commission au moyen d'actes délégués en application de l'article 75, paragraphe 2,

— pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée et obtenus sans aucun enrichissement, la limite maximale du titre alcoométrique total peut dépasser 15 % vol;

d) a, sous réserve des dérogations pouvant être arrêtées par la Commission au moyen d'actes délégués en application de l'article 75, paragraphe 2, une teneur en acidité totale non inférieure à 3,5 grammes par litre, exprimée en acide tartrique, soit de 46,6 milliéquivalents par litre.

Le vin appelé "retsina" est le vin produit exclusivement sur le territoire géographique de la Grèce à partir de moût de raisins traité à la résine de pin d'Alep. L'utilisation de résine de pin d'Alep n'est admise qu'afin d'obtenir un vin "retsina" dans les conditions définies par la réglementation grecque en vigueur.

Par dérogation au point b) du deuxième alinéa, les produits dénommés "Tokaji eszencia" et "Tokajská esencia" sont considérés comme des vins.

Toutefois, les États membres peuvent autoriser l'utilisation du terme "vin":

a) accompagné d'un nom de fruit, sous forme de nom composé, pour commercialiser des produits obtenus par fermentation de fruits autres que le raisin; ou

b) dans un nom composé.

Toute confusion avec les produits correspondant aux catégories de produits de la vigne énumérées à la présente annexe doit être évitée.

2) Vin nouveau encore en fermentation

On entend par "vin nouveau encore en fermentation", le produit dont la fermentation alcoolique n'est pas encore terminée et qui n'est pas encore séparé de ses lies.

3) Vin de liqueur

On entend par "vin de liqueur", le produit:

a) ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 15 % vol et non supérieur à 22 % vol;

b) ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 17,5 % vol., à l'exception de certains vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique qui figurent sur une liste à établir par la Commission au moyen d'actes délégués en application de l'article 75, paragraphe 2;

c) qui est obtenu à partir:

— de moût de raisins partiellement fermenté,

— de vin,

— du mélange des produits précités, ou

— de moût de raisins ou du mélange de ce produit avec du vin, pour certains vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, à définir par la Commission, au moyen d'actes délégués conformément à la procédure prévue à l'article 75, paragraphe 2;

d) ayant un titre alcoométrique naturel initial non inférieur à 12 % vol., à l'exception de certains vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique qui figurent sur une liste à établir par la Commission au moyen d'actes délégués en application de l'article 75, paragraphe 2;

e) obtenu par addition:

i) seuls ou en mélange:

— d'alcool neutre d'origine viticole, y compris l'alcool issu de la distillation de raisins secs, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 96 % vol,

— de distillat de vin ou de raisins secs, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 52 % vol et non supérieur à 86 % vol;

ii) ainsi que, le cas échéant, d'un ou de plusieurs des produits suivants:

— de moût de raisins concentré,

— mélange d'un des produits visés au point e) i), avec un moût de raisins visé au point c), premier et quatrième tirets;

f) obtenu, par dérogation au point e), pour certains vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée qui figurent sur une liste à établir par la Commission au moyen d'actes délégués en application de l'article 75, paragraphe 2, par addition:

i) des produits énumérés au point e) i), seuls ou en mélange; ou

ii) d'un ou de plusieurs des produits suivants:

— alcool de vin ou de raisins secs, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 95 % vol et non supérieur à 96 % vol,

— eau-de-vie de vin ou de marc de raisins, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 52 % vol et non supérieur à 86 % vol,

— eau-de-vie de raisins secs ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 52 % vol et inférieur à 94,5 % vol; ainsi que

iii) éventuellement d'un ou de plusieurs des produits suivants:

— moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés,

— moût de raisins concentré, obtenu par l'action du feu direct, qui répond, à l'exception de cette opération, à la définition du moût de raisins concentré,

— de moût de raisins concentré,

— un mélange d'un des produits énumérés au point f) ii) avec un moût de raisins visé au point c), premier et quatrième tirets.

4) Vin mousseux

On entend par "vin mousseux", le produit:

a) obtenu par première ou deuxième fermentation alcoolique:

— de raisins frais,

— de moût de raisins, ou

— de vin;

b) caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation;

c) présentant, lorsqu'il est conservé à température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3 bars; ainsi que

d) préparé à partir de cuvées dont le titre alcoométrique total n'est pas inférieur à 8,5 % vol.

5) Vin mousseux de qualité

On entend par "vin mousseux de qualité", le produit:

a) obtenu par première ou deuxième fermentation alcoolique:

— de raisins frais,

— de moût de raisins, ou

— de vin;

b) caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation;

c) présentant, lorsqu'il est conservé à température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3,5 bars; ainsi que

d) préparé à partir de cuvées dont le titre alcoométrique total n'est pas inférieur à 9 % vol.

6) Vin mousseux de qualité de type aromatique

On entend par "vin mousseux de qualité de type aromatique", le produit:

a) uniquement obtenu en utilisant, pour la constitution de la cuvée, des moûts de raisins ou des moûts de raisins fermentés qui sont issus de variétés de vigne spécifiques figurant sur une liste à établir par la Commission au moyen d'actes délégués en application de l'article 75, paragraphe 2.

Les vins mousseux de qualité de type aromatique produits de manière traditionnelle en utilisant des vins pour la constitution de la cuvée sont déterminés par la Commission au moyen d'actes délégués en application de l'article 75, paragraphe 2;

b) présentant, lorsqu'il est conservé à température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3 bars;

c) ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 6 % vol.; ainsi que

d) ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 10 % vol.

7) Vin mousseux gazéifié

On entend par "vin mousseux gazéifié", le produit:

a) obtenu à partir de vin ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ni d'une indication géographique protégée;

b) caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant totalement ou partiellement d'une addition de ce gaz; ainsi que

c) présentant, lorsqu'il est conservé à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3 bars.

8) Vin pétillant

On entend par "vin pétillant", le produit:

a) obtenu à partir de vin, de vin nouveau encore en fermentation, de moût de raisin ou de moût de raisin partiellement fermenté pour autant que ces produits présentent un titre alcoométrique total non inférieur à 9 % vol;

b) ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 7 % vol.;

c) présentant, lorsqu'il est conservé à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique endogène en solution non inférieure à 1 bar et non supérieure à 2,5 bars; ainsi que

d) présenté en récipients de 60 litres ou moins.

9) Vin pétillant gazéifié

On entend par "vin pétillant gazéifié", le produit:

a) obtenu à partir de vin, de vin nouveau encore en fermentation, de moût de raisin ou de moût de raisin partiellement fermenté;

b) ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 7 % vol. et un titre alcoométrique total non inférieur à 9 % vol.;

c) présentant, lorsqu'il est conservé à 20 °C dans des récipients fermés, une surpression, due à l'anhydride carbonique en solution ajoutée totalement ou partiellement, non inférieure à 1 bar et non supérieure à 2,5 bars; ainsi que

d) présenté en récipients de 60 litres ou moins.

10) Moût de raisin

On entend par "moût de raisins", le produit liquide obtenu naturellement ou par des procédés physiques à partir de raisins frais. Un titre alcoométrique acquis du moût de raisins n'excédant pas 1 % vol est admis.

11) Moût de raisins partiellement fermenté

On entend par "moût de raisins partiellement fermenté", le produit provenant de la fermentation d'un moût de raisins, ayant un titre alcoométrique acquis supérieur à 1 % vol et inférieur aux trois cinquièmes de son titre alcoométrique volumique total.

12) Moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés

On entend par "moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés" le produit provenant de la fermentation partielle d'un moût de raisins obtenu à partir de raisins passerillés, dont la teneur totale en sucre avant fermentation est au minimum de 272 grammes par litre et dont le titre alcoométrique naturel et acquis ne peut être inférieur à 8 % vol. Toutefois, certains vins, à définir par la Commission au moyen d'actes délégués conformément à l'article 75, paragraphe 2, qui répondent à ces exigences ne sont pas considérés comme du moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés.

13) Moût de raisins concentré

On entend par "moût de raisins concentré", le moût de raisins non caramélisé obtenu par déshydratation partielle du moût de raisins, effectuée par toute méthode autorisée autre que le feu direct, de telle sorte que l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre, utilisé selon une méthode à définir conformément à l'article 80, paragraphe 5, premier alinéa, et à l'article 91, premier alinéa, point d), ne soit pas inférieure à 50,9 %.

Un titre alcoométrique acquis du moût de raisins concentré n'excédant pas 1 % vol est admis.

14) Moût de raisins concentré rectifié

On entend par "moût de raisin concentré rectifié":

a) le produit liquide non caramélisé:

i) obtenu par déshydratation partielle du moût de raisins, effectuée par toute méthode autorisée autre que le feu direct, de telle sorte que l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre, utilisé selon une méthode à définir conformément à l'article 80, paragraphe 5, premier alinéa, et à l'article 91, premier alinéa, point d), ne soit pas inférieure à 61,7 %;

ii) ayant subi des traitements autorisés de désacidification et d'élimination des composants autres que le sucre;

iii) présentant les caractéristiques suivantes:

— un pH non supérieur à 5 à 25 o Brix,

— une densité optique à 425 nanomètres sous épaisseur de 1 centimètre non supérieure à 0,100 sur moût de raisins concentré à 25 o Brix,

— une teneur en saccharose non décelable selon une méthode d'analyse à déterminer,

— un indice Folin-Ciocalteau non supérieur à 6,00 à 25 o Brix,

— une acidité de titration non supérieure à 15 milliéquivalents par kilogramme de sucres totaux,

— une teneur en anhydride sulfureux non supérieure à 25 milligrammes par kilogramme de sucres totaux,

— une teneur en cations totaux non supérieure à 8 milliéquivalents par kilogramme de sucres totaux,

— une conductivité à 25 Brix et à 20 °C non supérieure à 120 micro-Siemens par centimètre,

— une teneur en hydroxyméthylfurfural non supérieure à 25 milligrammes par kilogramme de sucres totaux,

— présence de mésoinositol.

b) le produit solide non caramélisé:

i) obtenu par cristallisation du moût de raisin concentré rectifié liquide sans utilisation de solvant;
ii) ayant subi des traitements autorisés de désacidification et d'élimination des composants autres que le sucre;
iii) présentant les caractéristiques suivantes après dilution en une solution à 25 ° Brix:
— un pH non supérieur à 7,5,
— une densité optique à 425 nm sous épaisseur de 1 centimètre non supérieure à 0,100,
— une teneur en saccharose non décelable selon une méthode d'analyse à déterminer,
— un indice Folin-Ciocalteu non supérieur à 6,00,
— une acidité de titration non supérieure à 15 milliéquivalents par kilogramme de sucres totaux,

— une teneur en anhydride sulfureux non supérieure à 10 milligrammes par kilogramme de sucres totaux,
— une teneur en cations totaux non supérieure à 8 milliéquivalents par kilogramme de sucres totaux,
— une conductivité à 20 °C non supérieure à 120 micro-Siemens par centimètre,
— une teneur en hydroxyméthylfurfural non supérieure à 25 milligrammes par kilogramme de sucres totaux,
— présence de mésoinositol.
Un titre alcoométrique acquis du moût de raisins concentré rectifié n'excédant pas 1 % vol est admis.
15) Vin de raisins passerillés
On entend par "vin de raisins passerillés", le produit:
a) obtenu sans enrichissement à partir de raisins partiellement déshydratés au soleil ou à l'ombre;
b) ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 16 % vol. et un titre alcoométrique acquis non inférieur à 9 % vol.; ainsi que
c) ayant un titre alcoométrique naturel non inférieur à 16 % vol. (ou 272 g sucre/litre).
16) Vin de raisins surmûris
On entend par "vin de raisins surmûris", le produit:
a) fabriqué sans enrichissement;
b) ayant un titre alcoométrique naturel supérieur à 15 % vol.; ainsi que
c) ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 15 % vol. et un titre alcoométrique acquis non inférieur à 12 % vol.
Les États membres peuvent prévoir une période de vieillissement pour ce produit.
17) Vinaigre de vin
On entend par "vinaigre de vin", le vinaigre:
a) obtenu exclusivement par fermentation acétique du vin; ainsi que

b) ayant une teneur en acidité totale non inférieure à 60 grammes par litre, exprimée en acide acétique.